



Service
Aménagement
Est

Service
Aménagement
Est

les annexes

RDE-44
10 bd G. Serpette
BP 5306
44036 NANTES
CEDEX 1
téléphone:
02.40.67.23.59
télécopie
02.40.67.23.59
url: saa.dde-44.equipement.gouv.fr

**Le porter à connaissance de l'Etat
du SCOT du Vignoble Nantais**

**LE PAC
(annexes 1 à 10)**

juin 2005



Présentation SCOT VIGNOBLE NANTAIS

SOMMAIRE

<i>Annexe 1 - LA DEMARCHE SCOT</i>	3
1.2.Le contexte réglementaire	3
1.3.Les objectifs du SCOT	3
1.4.Le contenu du SCOT	4
.....	5
1.5.Les étapes d'élaboration d'un SCOT	9
1.5.2.l'initiative.....	10
1.5.3.la conduite de l'élaboration.....	10
1.5.4.la concertation.....	10
1.5.5.le Porter à Connaissance : PAC.....	11
1.5.6.le débat sur le PADD.....	12
1.5.7.l'arrêt du projet.....	12
1.5.8.la notification du projet de SCOT.....	13
1.5.9.l'enquête publique.....	14
1.5.10.l'approbation.....	15
1.6.L'entrée en vigueur du SCOT	15
1.7.Le retrait d'une commune	16
1.8.L'Association de l'Etat	16
1.9.La Consultation des personnes publiques et organismes	17
1.10.Les procédures de modification et de révision	18
1.11.La notion de compatibilité	19
1.12.Les documents qui s'imposent au SCOT	21
1.12.1.Les Schémas de Services collectifs.....	21
1.12.2.La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire.....	21
1.12.3.Dispositions spécifiques à certaines parties du territoire : la loi littoral	23
1.13.La caducité et l'évaluation du SCOT	26
<i>Annexe 2 - Liste indicative des risques répertoriés par communes</i>	28
<i>Annexe 3 - Tableau des contraintes d'urbanisme liées au PEB</i>	31
<i>Annexe 4 - Tableau par commune du patrimoine archéologique</i>	32
<i>Annexe 5 - Tableau par commune des zones AOC ou AOVDQS</i>	33
<i>Annexe 6 - Les codes des servitudes d'utilité publique</i>	39
<i>Annexe 7 - Liste indicative des servitudes sur le territoire du SCOT Vignoble nantais</i>	41
<i>Annexe 8 – Liste des servitudes de libre passage</i>	42
<i>le long des cours d'eau</i>	42
<i>Annexe 9 - Protections et inventaires relevant de la DIREN Pays de la Loire</i>	50
<i>Annexe 10 - Doctrine de la DRIRE des Pays de Loire</i>	53
<i>Annexe 11 – Cartographie du SCOT du Vignoble nantais</i>	54

Annexe 1 - LA DEMARCHE SCOT

1.2. Le contexte réglementaire

- LOADDT du 4 février 1995 modifiée par la loi du 29 juin 1999
- Loi du 12 juillet 1999 : renforcement et simplification de la coopération intercommunale »
- Loi SRU du 13 décembre 2000
- Loi UH du 2 juillet 2003

1.3. Les objectifs du SCOT

Le Code de l'urbanisme définit deux types d'objectifs : les objectifs généraux applicables aux documents d'urbanisme et les objectifs spécifiques du SCOT.

Le SCOT doit respecter les grands principes issus des objectifs ci-dessus car ces derniers conditionnent directement le contenu et la légalité du schéma.

1.3.1.1. Les objectifs généraux issus de l'article L 121-1 (alinéas 1 à 4) définis selon trois principes :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. le Principe d'équilibre :

L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. »

2. Le Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. le Principe de respect de l'environnement

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1. »

1.3.1.2. Les objectifs particuliers issus de l'article L 122-1

L'article L 122-1 définit le contenu du SCOT

1.4. Le contenu du SCOT

Le diagnostic

« Article L 122.1 – Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PADD

« Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».

Le SCOT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L 110 et L 121.1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement ».

« A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques »

Le SCOT détermine les espaces et sites à protéger

« Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation ».

Urbanisation et transports collectifs

« Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements ».

Les schémas de secteur

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux ».

La compatibilité des outils sectoriels ou locaux

« Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu ».

« Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagements définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1 193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ».

Ces éléments sont précisés dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme aux articles R122-1 à R122-5 :

I – Le rapport de présentation :

- *le diagnostic*
- *l'état initial de l'environnement*
- *le PADD*
- *les principales phases de réalisation (le cas échéant)*
- *les incidences sur l'environnement*

« Article R 122.1 – Le schéma de cohérence territoriale, après un rapport de présentation, comprend un document d'orientation assorti de documents graphiques.

Les dispositions du document d'orientation et des documents graphiques constituent des prescriptions opposables dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 122.1. »

« Article R 122.2 – Le rapport de présentation :

- 1°) Expose le diagnostic prévu à l'article L 122.1.*
- 2°) Analyse l'état initial de l'environnement.*
- 3°) Présente le projet d'aménagement et de développement durable et expose les choix retenus au regard des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121.1 et des dispositions mentionnées à l'article L 111.1.1.*
- 4°) Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*
- 5°) Évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

2 – *Le document d'orientation (prescriptions opposables) :*

- *les orientations générales*
- *les espaces et sites naturels*
- *grands équilibres*
- *objectifs : habitat, transports en commun, équipement commercial et artisanal, paysages, risques, urbanisation/transports collectifs*

Article R 122.3 – Le document d'orientation, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121.1 , précise :

1°) *Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.*

2°) *Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation.*

3°) *Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.*

4°) *Les objectifs relatifs, notamment :*

a) *A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;*

b) *A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;*

c) *A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;*

d) *A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;*

e) *A la prévention des risques.*

5°) *Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.*

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

...

Schémas de secteur

Article R 122.4 – Les schémas de secteur comprennent tout ou partie des éléments mentionnés aux articles R 122.2 et R 122.3.

Opérations foncières :

- ZAD
- ZAC
- AFU

Réserves foncières

Article R 122.5 – Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L 122.1 sont :

1°) Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé.

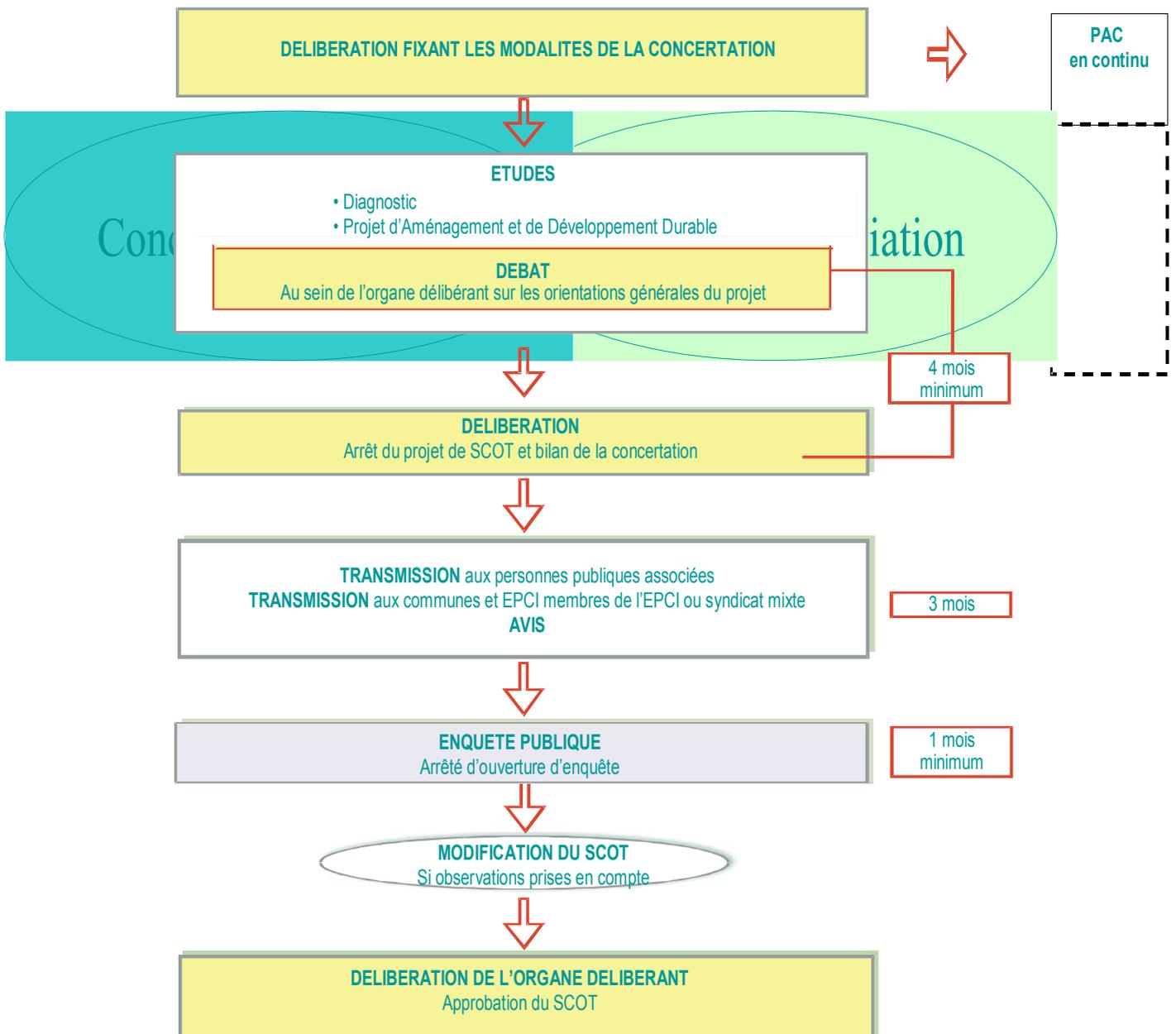
2°) Les zones d'aménagement concerté.

3°) Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 m².

4°) La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

1.5. Les étapes d'élaboration d'un SCOT

Procédure d'élaboration d'un SCOT



1.5.2. l'initiative

Ce que dit la loi : Article L. 122-3 Code Urbanisme (C.U.) :

« I- Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents. »

1.5.3. la conduite de l'élaboration

Ce que dit la loi : Article L.122-4 C.U. :

« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L122-7 La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. »

1.5.4. la concertation

L'article L 122-4 CU précise que « le SCOT est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. **Il précise les modalités de concertation** conformément à l'article L 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier aliéna de l'article L 122-7... »

Aux termes de l'article L.300-2 C.U. , **la concertation est obligatoire** , elle relève de la responsabilité de l'EPCI qui élabore le SCOT. Ce dernier doit recueillir préalablement l'avis des communes membres :

« I- ...L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ;
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune.... »

Il est à noter que l'absence ou l'insuffisance de concertation pourrait constituer un vice de procédure affectant la légalité du SCOT.

La concertation doit intervenir dès la prescription de l'élaboration du SCOT, soit en amont du projet, avant que celui-ci ne soit élaboré.

La concertation est différente dans sa nature, de l'enquête publique.

La **concertation** se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer aux débuts des études préalables et se prolonger durant toute la durée d'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations :

- l'une fixant l'objet du projet et les modalités de concertation
- l'autre tirant le bilan de la concertation.

La consultation doit s'achever préalablement à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale ou de façon simultanée (article R 122-9).

L'**enquête publique** porte sur un dossier finalisé et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et ses délais par la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983.

La concertation doit être organisée au sein de l'EPCI ou du syndicat mixte ayant en charge le SCOT mais aussi dans toutes les communes concernées.

1.5.5. le Porter à Connaissance : PAC

L'article L.121-2 C.U. indique :

*« Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.
Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.
Les Porters à Connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (cf art R 121-2) »*

L'article R 121-1 C.U. précise :

*« lorsqu'il reçoit la décision ..., d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ..., le préfet porte à la connaissance ... du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9. Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement
Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau. »*

Le porter à connaissance prend la forme d'une **information en continu** tout au long de la procédure d'élaboration, jusqu'au moment de l'approbation du SCOT.

Tout ou partie du contenu du PAC peut être annexé au dossier soumis à l'enquête publique. Le PAC doit être tenu à la disposition du public.

1.5.6. le débat sur le PADD

Ce que dit la loi : Article L.122-8 C.U. :

« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.122-1, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. »

Il s'agit d'un débat d'orientation, sans vote. Ce débat est identique à celui du débat prévu par le code des collectivités territoriales sur les orientations budgétaires (article L 2321-1 du CGCT).

Le débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et non sur le projet intégral et définitif.

A l'issue de ce débat, le projet de SCOT devra évoluer en fonction des résultats. Aucune véritable décision n'est prise mais il pourrait être utile d'édicter une délibération portant débat préalable, retraçant ce débat, qui pourra ensuite être transmise au contrôle de légalité si nécessaire.

Le débat doit avoir lieu au plus tard quatre mois avant que l'organe délibérant ne se prononce sur l'arrêt du projet de schéma. Le débat peut avoir lieu avant le délai minimum de 4 mois, dès lors que les orientations sont définies et peuvent être présentées de façon claire et explicite.

1.5.7. l'arrêt du projet

Ce que dit la loi : le contenu est présenté par l'article L.122-8

« Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement prévu à l'article L.122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ... Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. »

Les associations mentionnées à l'article L 121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

L'article R 122-9 : «la délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L 300-2.

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres. »

La phase de l'arrêt du projet du SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et en conséquence, l'achèvement de la concertation du public.

La loi SRU apporte une nouveauté en groupant dans la même délibération :

- Le bilan de la concertation préalable et
- Le contenu de la délibération arrêtant le projet.

A la délibération décidant l'arrêt du projet de SCOT, doit être annexé le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (art L 122-8 et R 122-9).

Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes concernées (art R 122-9)

Le dossier arrêté doit être également tenu à la disposition du public (art L 300-2,I).

1.5.8. la notification du projet de SCOT

Le projet de SCOT arrêté doit être notifié pour avis aux personnes publiques associées au titre des articles L 121-4 et L 122-8 – CU. Il est transmis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public qui élabore le schéma.

Les personnes publiques consultées, peuvent être destinataires du projet arrêté du SCOT, dès lors qu'ils en font la demande (article L 122-7)

Ces personnes publiques ou non, disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis dans le domaine de leurs compétences propres. A défaut d'avis explicite dans le délai de trois mois suivant la réception du dossier, l'avis est considéré favorable.

Le projet arrêté peut être consulté par toute personne ou tout organisme, notamment les associations agréées (article L 122-5). Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place. Des copies peuvent être délivrées sur un support identique à celui utilisé ou sur papier dans la limite des possibilités techniques et au frais du demandeur.

1.5.9. l'enquête publique

Ce que dit la loi : Article L .122-10 C.U.:

« Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public. »

L'article R 122-10 CU :

« Le projet de SCOT est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-543 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7,8,11,12,16 et 18 à 21 de ce décret.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du document d'orientation, des documents graphiques ainsi que des avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R 121-1. »

Le projet de SCOT soumis à l'enquête publique correspond à celui qui a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. Aucune modification ne peut lui être apportée. A cette phase d'élaboration du SCOT, toute modification de son contenu, substantielle ou non, engendrerait une réouverture de la concertation et une nouvelle consultation des personnes publiques.

Le contenu du dossier de l'enquête publique :

- Le dossier complet du SCOT : rapport de présentation, document d'orientation, documents graphiques.
- Les avis émis par les personnes associées
- Les avis émis par les personnes consultées
- Les avis spécifiques de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, des Métiers, de la DDAF, de l'INAO...
- Tout ou partie des éléments contenus dans le PAC du Préfet dont les études spécifiques sur les risques.
- Lorsqu'une commune ou groupement de commune estime qu'un de ses intérêts essentiel est compromis par le projet de schéma (article L 122-10) joindre :
 - la délibération de la commune ou du groupement de communes qui a demandé les modifications à apporter au projet de SCOT
 - l'avis du Préfet sur cette demande de modification

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur doivent faire l'objet de deux documents séparés, transmis dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

1.5.10. l'approbation

Ce que dit la loi : Article L.122-11 C.U. (1^{er} alinéa) :

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L 121.4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L 122.9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public ».

Le SCOT peut être modifié après enquête publique, si ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCOT.

Les mesures de publicité (article R 122-13)

- la délibération doit être transmise aux maires et au préfet (contrôle de légalité - article R 122-12)
- Affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies concernées ; mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 5211-41 du CGCT lorsqu'il existe.

Chacune de ces mesures mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. En effet, le SCOT approuvé doit être tenu à la disposition du public.

1.6. L'entrée en vigueur du SCOT

Ce que dit la loi : Article L.122-11 C.U. (2^{ème} aliéna) :

« La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, au Président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L 111-1-1 ou compromettant gravement les principes énoncés aux articles L 110 et L 121.1, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire des publications et transmissions au Préfet de la délibération apportant les modifications demandées. »

Dans un délai de deux mois, le Préfet peut s'opposer à l'entrée en vigueur du schéma approuvé :

- Si le projet n'est pas compatible avec une DTA ou, en son absence, avec les dispositions particulières relatives aux zones de montagne ou au littoral (article L et R 145-1 + suivants L et R 146-1 + suivants du CU)

- Si le projet compromet gravement les principes énoncés aux articles L 110 , comme la gestion du sol de façon économe et L 121-1, par exemple la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, ou la maîtrise des besoins de déplacement

Dans ce cas, le préfet doit notifier, dans un délai de deux mois, au président de l'établissement public de coopération intercommunale par lettre motivée les modifications qu'il convient d'apporter au schéma.

Le SCOT sera exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

1.7. Le retrait d'une commune

Ce que dit la loi : Article L.122-12 C.U. :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 122-9 n'a pas obtenu les modifications demandées, malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du CGCT, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale prévu à l'article L 122-4.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'EPCI sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L 122-4 est une communauté urbaine, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes. »

1.8. L'Association de l'Etat

La loi SRU organise l'association obligatoire de personnes publiques et organismes.

Ce que dit la loi : Article L.121-4 C.U. :

« l'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale... dans les conditions définies aux chapitres II et III. »

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Ce que dit la loi : Article L.122-6 C.U. :

« A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma .»

1.9. La Consultation des personnes publiques et organismes

La loi SRU organise la consultation facultative de diverses personnes, publiques ou non.

Ce que dit la loi : Article L.122-7 C.U. :

« le Président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L 121-4 ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants. »

Ce que dit la loi : Article R.122-7 C.U. :

« les présidents des organes délibérants des collectivités publiques ...mentionnés à l'article L 122-7, ou leurs représentants, sont consultés par l'EPCI à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma. »

Ces trois dernières catégories de personnes sont donc seulement consultées, alors que les autres catégories sont associées et consultées à l'élaboration du SCOT.

En outre, en application des dispositions de l'article L 121-5 – CU, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 611-1 du code de l'environnement, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peut induire le projet de SCOT ou sa révision, le président de l'EPCI compétent est tenu de consulter, selon l'article R 122-8 – CU :

- La chambre d'agriculture, si le projet porte sur la réduction des espaces agricoles
- Le centre régional de propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers
- L'institut national des appellations d'origine contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée
- La chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture selon l'article L 112-3 du code rural

En l'application de l'article L 112-1 du code rural, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, doit être consulté par le président de l'EPCI.

1.10. Les procédures de modification et de révision

La modification :

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat complète l'article L.122-13 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au deuxième alinéa de l'article L.122-8 ».

La révision :

Ce que dit la loi : Article L.122-13 C.U. :

« Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12 ».

« Article L. 122-14 C.U. – Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L 122.4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc ».

« Article L. 121-8 C.U. – L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur ».

La révision provoquée :

« Article L. 122-16 C.U. – Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le SCOT, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L 122-4 a préalablement révisé le SCOT. La révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisées par le président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4. »

Les nouvelles dispositions de l'article L 122-16 –CU concernent l'absence de compatibilité des documents et opérations suivantes :

- PLH et PDU, qui ne constituent pas des documents d'urbanisme, mais doivent être compatibles avec le SCOT.
- Les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCOT : les POS (Plans d'Occupation des Sols), PLU (Plan Local d'Urbanisme), PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) et les cartes communales
- Les opérations qualifiées d'opérations d'aménagement par l'article L 122-5 – CU : les ZAD (Zones d'Aménagement Différés), les ZAC (Zones d'Aménagement Concertées), les autorisations de lotir et des permis de construire portant sur plus de 5000 m² de SHON (surface hors œuvre nette)
- Les opérations foncières visées par le même article : remembrements effectués par les AFU (Associations Foncières Urbaines) portant sur plus de 5000 m² de SHON et la constitution de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

En revanche, les schémas de développement commercial, qui doivent être compatible avec le SCOT, ne sont pas concernés.

1.11. La notion de compatibilité

Ce que dit la loi : Article L. 122-15 C.U. :

« La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

« 1°) L'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le Préfet, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ».

« 2°) L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ».

« La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale ».

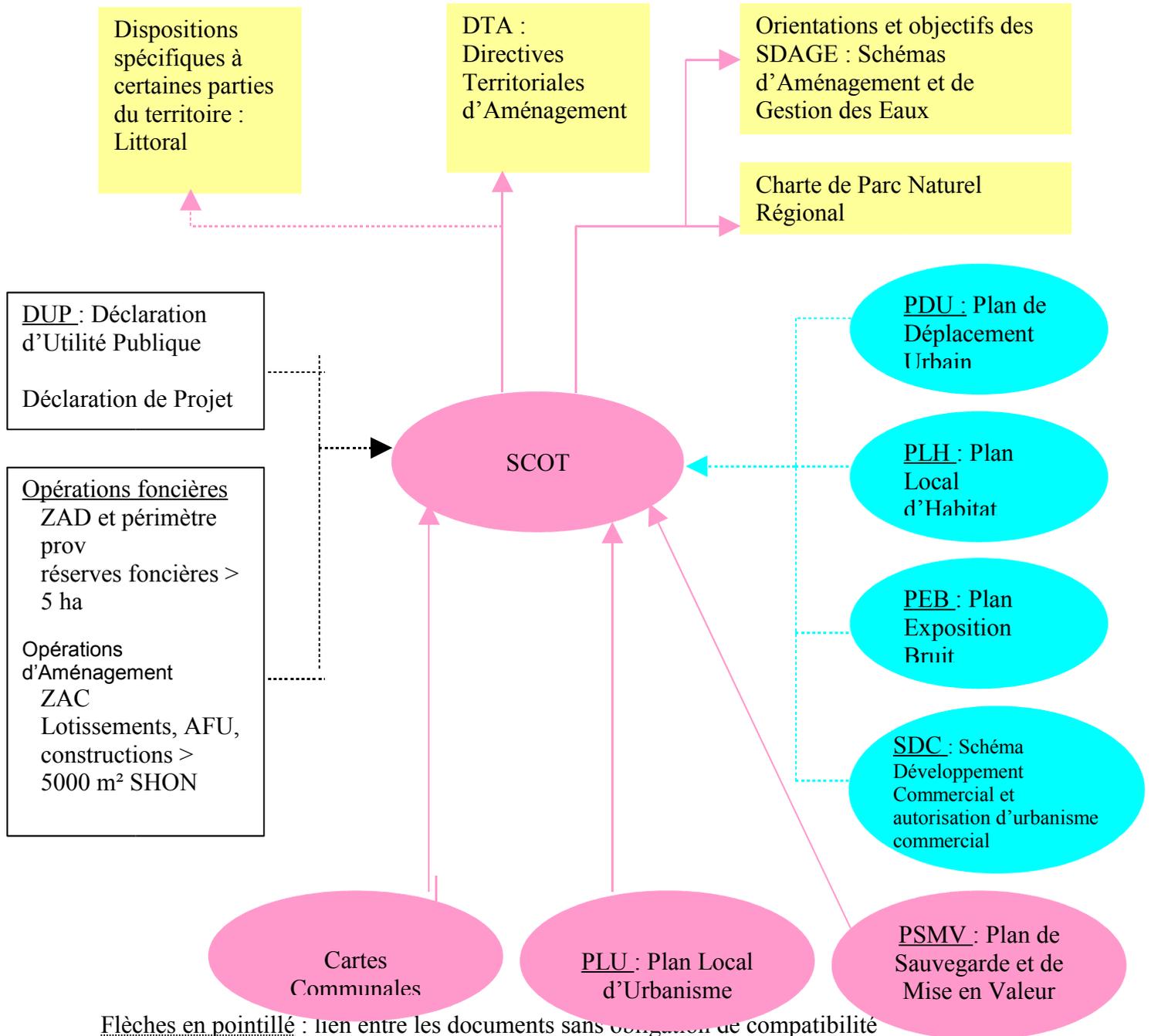
**Les rapports de compatibilité du SCOT avec les autres documents d'urbanismes...
Et les rapports de compatibilité des documents d'urbanisme et autres avec le SCOT**

Documents d'urbanisme :

Documents issus du règlement d'urbanisme et du code du commerce ou de l'Environnement :

Opérations foncières d'aménagement issues du code de l'urbanisme :

Normes supérieures au SCOT :



1.12. Les documents qui s'imposent au SCOT

1.12.1. Les Schémas de Services collectifs

En application de la **loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999** d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, 9 Schémas de Services Collectifs ont été adoptés par décret.

Les mesures inscrites dans ces schémas de services collectifs ont vocation à être précisées par le futur schéma régional d'aménagement et de développement du territoire des Pays de la Loire qui définira notamment, en compatibilité avec elles, « les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain en prenant en compte la dimension interrégionale. »

Les objectifs de la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) constituent, pour l'essentiel, la traduction sur le territoire de l'estuaire, des dispositions des schémas de services collectifs des transports et des espaces naturels et ruraux.

Un projet d'ordonnance n° 2005-654 a été soumis au Président de la République le 8 juin 2005 par les membres du Sénat pour « alléger les procédures d'adoption et de révision des schémas de services collectifs et supprimer les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises. »

1.12.2. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire

Les Directives Territoriales d'Aménagement ont été instituées par :

- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable, modifiée par les lois :
 - la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
 - la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes

infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales... ».

Les DTA sont situées à la frontière respectivement de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire conduite par l'Etat et des préoccupations d'urbanisme, dont les compétences ont été largement transférées aux collectivités locales.

Le 1^{er} juillet 1999, les ministres chargés de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ont confié au Préfet de la Région Pays de la Loire le mandat d'élaborer une DTA sur l'estuaire de la Loire avec pour objectifs :

- Affirmer le rôle de Nantes-St Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du Grand Ouest,
- Assurer le développement durable de tous les territoires de l'estuaire tout en protégeant et valorisant un environnement et un cadre de vie remarquables.

La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire (CRADT) a été consultée le 8 juin 2005 sur le projet de DTA de l'estuaire de la Loire relu après modification à la lumière des avis et recommandations des personnes publiques associées en novembre 2003 et des avis recueillis au cours de l'enquête publique réalisée du 14 avril 2004 au 17 mai 2004.

Le projet sera ensuite transmis à la DATAR et aux ministères chargés de l'Equipement et de l'Ecologie.

Dès son approbation par décret en Conseil d'Etat, la DTA deviendra opposable. Les orientations du SCOT devront être compatibles avec les dispositions de cette dernière.

Le territoire du SCOT du Vignoble nantais est intégralement couvert par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire. Le périmètre de cette dernière couvre, en effet, les agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire, les Pays d'Ancenis, du Vignoble nantais, ainsi que les cantons de Blain, Nort-sur-Erdre, dans le département de Loire-Atlantique, Champtoceaux et Saint-Florent-Le-Vieil dans le département du Maine-et-Loire.

Quelques principes de la DTA peuvent être déclinés au sein du SCOT du Vignoble nantais :

- Thème de l'urbanisation : Prendre en considération l'impact de l'aire urbaine de Nantes qui englobe une grande partie du territoire du SCOT soit 85 % du territoire avec une superficie de 718 km².
- Thème des pôles d'équilibre :
 - Renforcer les liens entre les pôles d'équilibre de Clisson-Vallet-Le Loroux-Bottereau
 - Renforcer les liens entre les pôles d'équilibre de St Philbert de Grandlieu et Machecoul

➤ Thème des franchissements de Loire :

- Améliorer les franchissements structurants de la Loire (pont de Cheviré et Pont de Bellevue) afin d'améliorer l'écoulement des trafics de type urbain et des transports en commun dans l'axe Sud-Ouest : Nantes-La Roche sur Yon
- Etudier la réalisation d'un nouveau franchissement de Loire dans le secteur d'Ancenis afin de développer l'axe : Ancenis, Vallet, Clisson en direction de St Philbert de Grandlieu.

➤ Thème du réseau structurant :

- Assurer la continuité de l'autoroute des Estuaires
- Projet d'étude en cours pour une plate-forme multi-modale localisée à CLISSON

➤ Thème zones naturelles :

- Sauvegarder les massifs forestiers et forêts péri-urbaines de la région nantaise : en l'occurrence la forêt de Torfou.
- Prendre en compte l'état actuel des terres agricoles et des forêts afin de prolonger leur existence à l'avenir.
- Préserver les ressources en eau en limitant leur pollution
- Respecter l'application de la loi Littoral sur le territoire et aux alentours du Lac de Grand-Lieu
- Prendre en compte les zones inondables (Loire, Marais de Goulaine, Lac de Grandlieu...)

Pour plus d'informations sur :

- Le projet de DTA
- Le rapport de l'enquête publique
- La carte de synthèse des enjeux sur le territoire de la DTA
- Les conclusions de la DTA
- L'état d'avancement du dossier

Consultez le site de la Préfecture de la Région Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr>

1.12.3. Dispositions spécifiques à certaines parties du territoire : la loi littoral

Le champ d'application de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral intègre les communes riveraines des plans d'eau intérieurs de plus de 1 000 hectares.

Le lac de Grandlieu est un lac dont la superficie fluctue en fonction des saisons entre 4 000 et 6 300 hectares ; les six communes qui en sont riveraines sont donc de fait concernées par l'application de cette loi.

Parmi ces six communes, trois sont localisées à l'intérieur du périmètre du SCOT du Vignoble nantais. Il s'agit des communes de :

- La Chevrolière
- Saint Philbert de Grandlieu
- Saint Lumine de Coutais

Le SCOT du Vignoble nantais devra, à l'échelle intercommunale, exprimer un projet de territoire compatible, sur les communes listées ci-avant, avec la loi littoral.

Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 146.1 et suivants et R 146.1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositions à prendre en compte pour le SCOT sont notamment celles qui figurent dans le projet de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de la Loire.

Certaines modalités d'application de la loi littoral font l'objet de délimitation spatiales. Ces dernières, outre le fait qu'elles tiennent compte des spécificités géographiques locales, sont la résultante d'un processus de négociation. Ce processus a abouti aux cartographies reprises dans le projet de DTA évoqué ci-avant et sont jointes en annexe au présent PAC.

L'échelle du SCOT est mieux adaptée que celle du PLU pour analyser les problèmes posés par la préservation des milieux naturels les plus fragiles, par le maintien des activités traditionnelles liées au lac, par le développement des activités, par la politique à mettre en place pour l'accueil des populations nouvelles.

C'est en fonction de ce diagnostic global que le SCOT doit déterminer les **capacités d'accueil** du territoire concerné et justifier des équilibres à préserver entre urbanisation et développement d'une part, et protections et mise en valeur des espaces naturels d'autre part.

La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser est liée à la prise en compte du seuil de tolérance au-delà duquel les milieux naturels et agricoles perdraient leurs caractéristiques. Elle est liée par ailleurs à l'offre en matière d'équipements, de services et d'hébergements. La notion de capacité d'accueil s'applique non seulement aux espaces à urbaniser mais également aux espaces urbanisés autres que ceux destinés à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des bâtiments existants.

Elle est relative à l'utilisation de l'espace et conditionne la part et la densité de l'urbanisation, existante ou à venir, par rapport à celle des espaces naturels.

L'évaluation de la capacité d'accueil doit s'intégrer dans un projet de développement local élaboré dans une perspective de développement durable à une échelle intercommunale pertinente pour prendre en compte les caractéristiques des différents espaces, des enjeux et des objectifs d'évolution qui s'y attachent ainsi que des facteurs restrictifs qui les affectent.

Le SCOT prévoit de façon global les capacités d'accueil pour les zones urbanisées (prévision de densification) et pour les secteurs à urbaniser.

La détermination de la capacité d'accueil d'un territoire permet d'avoir une lecture éclairée de la notion d'extension de l'urbanisation, non seulement en espaces proches du rivage, mais plus globalement à l'échelle des bassins de vie.

Elle doit prendre en compte les répartitions à assurer entre les communes riveraines du lac et les autres, de même que les équilibres entre habitat permanent et habitat temporaire, la limitation dans certains secteurs des constructions touristiques, le développement de l'habitat social, la localisation des zones d'activités, etc.

Il revient à l'EPCI compétent d'arrêter dans le PADD du SCOT ces choix d'orientations qui s'imposeront aux PLU.

Etant donné le périmètre du SCOT du Vignoble nantais, l'Etat veillera à ce que ces choix d'orientations s'articulent avec ceux des autres SCOT concernés par l'application de la loi Littoral autour du lac de Grandlieu, à savoir : le SCOT de la Métropole Nantes Saint Nazaire (communes de Bouaye et Saint Aignan de Grandlieu) et le SCOT du Pays de Retz (commune de Saint Mars de Coutais), et ce, dans une logique de cohérence entre les objectifs poursuivis par chacun.

En ce qui concerne les espaces proches du rivage, il est rappelé que le SCOT précise dans quelles conditions des extensions limitées de l'urbanisation peuvent être délimitées dans les PLU en fonction des caractères spécifiques de chacun de ces espaces. Ces dispositions exonèrent – une fois le SCOT approuvé - les PLU d'avoir à justifier les secteurs d'urbanisation limitée.

En planifiant sur un vaste territoire, le SCOT peut, mieux qu'un PLU, répartir ses choix d'urbanisation ou de protection sur les espaces les plus pertinents. Ainsi le SCOT pourra, dans les espaces proches du rivage, concentrer les secteurs prévus pour l'urbanisation limitée là où ils répondent le mieux aux logiques sous-tendant le développement souhaité sans porter atteinte à des espaces fragiles.

Dans le même esprit, le SCOT pourrait utilement préciser la ou les vocation(s) des coupures d'urbanisation et prévoir, comme mesures d'accompagnement, les modalités de gestion liées aux vocations choisies.

Etude disponible :

A noter qu'une étude intitulée « Etude Paysagère des Territoires de Grandlieu » a été réalisée de février à octobre 2002 pour, d'une part, contribuer à définir une délimitation des espaces proches des rives du lac de Grandlieu et d'autre part alimenter à terme les réflexions qui présideront à la définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration des SCOT dans ce secteur. Cette étude en apportant

des éléments de connaissance des paysages et de leur dynamique, propose des préconisations pour la mise en valeur et la protection des éléments déterminants.

1.13. La caducité et l'évaluation du SCOT

Ce que dit la loi : Article L. 122-14 C.U. :

« Au plus tard, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du SCOT, l'établissement public prévu à l'article L 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc. »

L'établissement public n'est pas tenu d'envisager une révision du SCOT tous les dix ans. En revanche, l'article L 122-14 ci-dessus oblige l'établissement public à examiner la pertinence du SCOT, au plus tard dans un délai de dix ans. Il convient donc d'opérer à un **bilan de l'application du SCOT**.

Dans ce délai maximal de dix ans, l'organe délibérant de l'établissement public ayant approuvé le SCOT applicable, ou celui de l'établissement public lui ayant succédé, doit donc prendre une délibération aux termes de laquelle :

- Il procède à l'analyse des résultats de l'application du SCOT
- Il décide, au vu de cette analyse, soit de maintenir en vigueur le SCOT, soit d'engager une mise en révision partielle ou totale du SCOT.

Cette analyse des résultats de l'application du SCOT, suppose d'engager, préalablement :

- la **mise en place d'indicateurs d'évaluation** dès la conception du projet de SCOT
- des études portant sur l'ensemble des thèmes correspondant au contenu du SCOT.

Il est important de rappeler le contenu de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette ordonnance a modifié l'article L 121-10 du code de l'urbanisme en insérant obligatoirement une évaluation environnementale au sein des DTA, des SCOT et de certains PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Le rapport de présentation du SCOT doit donc décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 précise que « l'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le présent décret ne s'impose pas aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet

2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1^{er} février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006. »

La démarche de l'évaluation environnementale doit donc être engagée le plus en amont possible au sein de la démarche d'élaboration du SCOT du Vignoble nantais.

Annexe 2 - Liste indicative des risques répertoriés par communes

37 Communes (chefs lieu de canton)	Population : recensement 1999 - 2000 - 2001	mention au DDRM : Dossier Départemental Risques Majeurs	PPR : Plan Préventions Risques : inondations ou décret	DCS : Document Communal Synthétique	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Risque Industriel
Aigrefeuille-sur-Maine	2 218	-	-	-	3 arrêtés : <u>21/02/95 : inondations liées à hiver pluvieux</u> <u>12/03/98 : inondations suites orage de grêle</u> <u>29/12/99 : dégâts suite tempête du 26-27/12/99</u>	-
Barbechat	1 074	-	-	-	-	-
Bignon (le)	2 630	-	-	-	arrêté 25/01/93 mouvements terrains suite sécheresse et réhydratation des sols de mai 89 à décembre 91	-
Boissière-du-Doré (la)	681	-	-	-	-	-
Boussay	2 404	IES : Inondations par eaux superficielles + Mouvement de terrains	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS notifié par préfecture le 06/11/01	arrêté 28/07/95 : inondations et coulées de boues de la Sèvre Nantaise arrêté 29/12/99 : tempête du 26-27/12/99	-
Château-Thébaud	2 527	-	-	-	arrêté 14/01/92 mouvements terrains suite sécheresse et réhydratation des sols de mai 89 à décembre 90 arrêté 12/02/01 : inondations dues au débordement de la Maine du 5 au 6 janvier 2001 arrêté 29/12/99 : tempêt du 26-27/12/99	-
Chappelle-Basse-Mer (la)	4 327	IES : Inondations par eaux superficielles	PPRI Loire Amont approuvé le 12/03/01	DCS validé en CARIP le 14/12/04	-	-
Chappelle-Heulin (la)	1 881	-	-	-	-	-
Chevrolière (la)	4 916	S : Séisme Commune soumise au décret 91-461 du 14/05/91 + arrêté du 16/07/92 pour les constructions	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté du 12/03/98 (JO 28/03/98) suite orage de grêle ayant généré inondations et coulées de boues	-
Clisson	6 102	IES : Inondations par eaux superficielles + Mouvement terrains + Transports Matières Dangereuses	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS notifié par préfecture le 06/11/01	arrêté 06/02/95 + 12/02/01: inondations et coulées de boues de la Sèvre Nantaise arrêté 12/03/98 : inondations et coulées de boues suite orage grêle	-
Geneston	2 243	-	-	-	-	-
Gétigné	3 132	IES : Inondations par eaux superficielles + Mouvement de terrains	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS notifié par préfecture le 06/11/01	arrêté 12/03/98 : inondations et coulées de boues suite orage grêle	-

Gorges	2 907	IES : Inondations par eaux superficielles + Mouvement de terrains	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS notifié par préfecture le 06/11/01	arrêté 21/02/95 : inondations + coulées de boues suite débordement Sèvre Nantaise arrêté 12/01/01 : idem arrêté 11/06/97 : inondations avec ruissellement milieu urbain	-
Haie-Fouassière (la)	3 387	IES : Inondations par eaux superficielles + Transports Matières Dangereuses	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS notifié par préfecture le 06/11/01	-	-
Haute-Goulaine	4 982	-	PPRI Loire Amont approuvé le 12/03/01	-	inondations et coulées de boues : arrêté 12/03/98 + 27/02/02 + 17/11/03 arrêté 28/09/95 : hiver pluvieux 1995 : inondations et coulées de boues avec ruissellement en secteur urbain	-
Landreau (le)	2 518	-	-	-	-	-
Limouzinière (la)	1 708	S : Séisme Commune soumise au décret 91-461 du 14/05/91 + arrêté du 16/07/92 pour les constructions	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	-	-
Loroux-Bottereau (le)	5 016	-	-	-	-	-
Maisdon-sur-Sèvre	2 089	IES : Inondations par eaux superficielles	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté 28/07/95 : inondations et coulées de boues de la Sèvre Nantaise arrêté 12/02/01 : idem arrêté 12/03/98 : ruissellement en secteur urbain suite orage	-
Monnières	1 562	IES : Inondations par eaux superficielles + Mouvement de terrains	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS notifié par préfecture le 06/11/01	arrêté 06/02/95 + 12/02/01: inondations et coulées de boues de la Sèvre Nantaise	-
Montbert	2 336	-	-	-	arrêté 14/01/92 mouvements terrains suite sécheresse et réhydratation des sols de mai 89 à décembre 90	-
Mouzillon	1 787	-	-	-	arrêté du 12/03/98 (JO 28/03/98) suite orage de grêle ayant généré inondations et coulées de boues	-
37 Communes (chefs lieu de canton)	Population : recensement 1999 - 2000 - 2001	mention au DDRM : Dossier Départemental Risques Majeurs	PPR : Plan Préventions Risques : inondations ou décret	DCS : Document Communal Synthétique	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Risque Industriel
Pallet (le)	2 424	IES : Inondations par eaux superficielles	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS validé en CARIP le 14/12/04	hiver 1995 et janvier 2001: inondations et coulées de boues suite débordement Sèvre Nantaise : arrêté du 11/07/97 (JO 23/02/01) juin 1997 : inondations et coulées de boues : arrêté du 12/03/98 (JO : 28/03/98)	-
Planche (la)	2 109	-	-	-	-	-
Pont-Saint-Martin	4 816	-	-	-	arrêté du 12/03/98 (JO 28/03/98) suite orage de grêle ayant généré inondations et coulées de boues	-

Remaudière (la)	826	-	-	-	-	-
Regrippière (la)	1 099	-	-	-	inondations et coulées de boues : arrêté 12/03/98 (JO : 28/03/98)	-
Rémouillé	1 467	-	-	-	-	-
Saint-Colomban	2 069	S : Séisme Commune soumise au décret 91-461 du 14/05/91 + arrêté du 16/07/92 pour les constructions	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté 23/01/01 : inondations et coulées de boues suite débordement de la Boulogne le 05/01/01	-
Saint-Fiacre-sur-Maine	1 009	IES : Inondations par eaux superficielles	PPRI Sèvre Nantaise approuvé 03/12/98	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté 25/01/93 mouvements terrains suite sécheresse et réhydratation des sols de mai 89 à décembre 91 arrêté 06/02/95 : inondations et coulées de boues suite hiver pluvieux arrêté 12/02/01 inondations du 5 au 6 janvier 2001	-
Saint-Hilaire de Clisson	10 506	MT : Mouvement de Terrain	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	-	-
Saint-Julien-de-Concelles	6 364	IES : Inondations par eaux superficielles	PPRI Loire Amont approuvé le 12/03/01	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté 12/03/98 : inondations et coulées de boues suite orage grêle	-
Saint-Lumine-de-Clisson	1 366	MT : Mouvement de Terrain	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté 12/03/98 : inondations et coulées de boues suite orage grêle	-
Saint-Lumine-de-Coutais	1 335	S : Séisme Commune soumise au décret 91-461 du 14/05/91 + arrêté du 16/07/92 pour les constructions	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	-	-
Saint-Philbert de Grandlieu	6 363	S : Séisme Commune soumise au décret 91-461 du 14/05/91 + arrêté du 16/07/92 pour les constructions	-	DCS validé en CARIP le 14/12/04	arrêté du 12/03/98 (JO 28/03/98) suite orage de grêle ayant généré inondations et coulées de boues arrêté du 06/02/95 suite inondations du 17 au 31 janvier 1995	-
Vallet	7 047	-	-	-	-	-
Viellevigne	3 323	-	-	-	-	-
Total sur le territoire du SCOT du VIGNOBLE NANTAIS	114 550					

LEGENDE des couleurs

Com de Com de VALLET
 Com de Com de la VALLEE DE
 CLISSON
 Com de Com de GRAND-LIEU
 Com de Com de LOIRE et DIVATTE
 Com de Com de SEVRE-MAINE et
 GOULAINÉ

Annexe 3 - Tableau des contraintes d'urbanisme liées au PEB

**Contraintes d'urbanisme liées au Plan d'Exposition au Bruit
(Aéroport Nantes – Atlantique) Influence sur le SCOT du Vignoble Nantais**

Constructions nouvelles	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome				
Logements de fonction (activités industrielles et commerciales)	Dans les secteurs déjà urbanisés			
Logements liés à l'activité agricole	Dans les secteurs déjà urbanisés			
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	S'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	Si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente dans l'immédiat ou à terme			
Equipements publics ou collectifs	S'ils sont indispensables aux populations existantes et ne peuvent être localisés ailleurs			
Maisons d'habitation individuelles non groupées	Non autorisé	Non autorisé	Si secteur d'accueil déjà urbanisé et sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs, habitat groupé, parcs résidentiels de loisirs	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	
Opérations de rénovation des quartiers et de réhabilitation de l'habitat existant	Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil		Si pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisé	Non autorisé		
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Si pas d'accroissement assimilable à un nouveau logement			

Annexe 4 - Tableau par commune du patrimoine archéologique

commune	nombre d'entités archéologiques	nombre d'édifices inscrits ou classés	Pré-inventaire communal normalisé non versé	Inventaire communal topographique
Aigrefeuille-sur-Maine	9		1	
Barbechat	1		1	
Basse-Goulaine	1		1	
Boussay	1			1
Château-Thébaud	2		1	
Clisson	17	9		1
Geneston	4			
Gétigné	4	2		1
Gorges	7	1		1
Haute-Goulaine	7	2	1	
La Boissière-du-Doré	0			
La Chapelle-Basse-Mer	0	1	1	
La Chapelle-Heulin	1		1	
La Chevrolière	4	1		
La Haie-Fouassière	5		1	
La Limouzinière	3	1	1	
La Planche	4		1	
La Regrippière	0			
La Remaudière	0			
Le Bignon	7		1	
Le Landreau	0		1	
Le Loroux-Bottereau	3		1	
Le Pallet	6	1	1	
Maisdon-sur-Sèvre	2			
Monnières				1
Montbert	22		1	
Mouzillon	3	1	1	
Pont-Saint-Martin	3	3		
Remouillé	8			
Saint-Colomban	6			
Saint-Fiacre-sur-Maine	1		1	
Saint-Hilaire-de-Clisson	1			1
Saint-Julien-de-Concelles	6	3	1	
Saint-Lumine-de-Clisson	2			1
Saint-Lumine-de-Coutais	4			
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	29	2		
Vallet	1	2	1	
Vieillevigne	21	1		
Total sur territoire du SCOT du Vignoble nantais	195	30	19	7

Annexe 5 - Tableau par commune des zones AOC ou AOVDQS

MSM: "Muscadet Sèvre et Maine"

M: "Muscadet"

MCL : "Muscadet Coteaux de la Loire"

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

MCGL : "Muscadet Côtes de Grand Lieu"

AOVDQS : Appellation d'Origine Vins de Qualité Supérieure

TAV : commune au sein de l'aire
d'appellation "muscadet" ne détenant pas
d'îlots classés AOC (des exploitations
peuvent cependant y vinifier du Muscadet)

GP : Gros Plant

INSEE commune	NOM COMMUNE	AOC	AOVDQS		Remarques
44001	ABBARETZ				
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	MSM	GP		
44003	ANCENIS	MCL	GP	CA	
44004	ANETZ	MCL	GP	CA	
44005	ARTHON-EN-RETZ				
44006	ASSERAC				
44007	AVESSAC				
44008	BARBECHAT	MCL	GP	*	*Inclusion dans l'aire géographique Coteaux d'Ancenis en cours d'instruction
44009	BASSE-GOULAIN	MSM	GP		
44010	BATZ-SUR-MER				
44011	BELLIGNE				
44012	BERNERIE-EN-RETZ		GP		
44013	BESNE				
44014	BIGNON	M	GP		
44015	BLAIN				
44016	BOISSIERE-DU-DORE	M	*		*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44017	BONNOEUVRE				
44018	BOUYAYE	MCGL	GP		
44019	BOUEE				
44020	BOUGUENAI	MCGL	GP		
44021	BOURGNEUF-EN-RETZ	M	GP		
44022	BOUSSAY				
44023	BOUVRON				
44024	BRAINS	MCGL	GP		
44025	CAMPBON				
44026	CARQUEFOU	M *	GP	CA	*Inclusion dans l'aire géographique Muscadet Coteaux de la Loire en cours d'instruction au 21/10/03
44027	CASSON				

44028	CELLIER	MCL	GP	CA	
44029	CHAPELLE-BASSE-MER	MSM	GP		
44030	CHAPELLE-DES-MARAIS				
44031	CHAPELLE-GLAIN				
44032	CHAPELLE-HEULIN	MSM	GP		
44033	CHAPELLE-LAUNAY				
44034	CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR			CA	
44035	CHAPELLE-SUR-ERDRE	*			*Commune exclue de l'aire géographique Muscadet suite à la décision du C.N.INAO des 25 et 26 mai 2000
44036	CHATEAUBRIANT				
44037	CHATEAU-THEBAUD	MSM	GP		
44038	CHAUVE				
44039	CHEIX-EN-RETZ		GP		
44040	CHEMERE		GP		
44041	CHEVROLIERE	MCGL	GP		
44043	CLISSON	MSM	GP		
44044	CONQUEREUIL				
44045	CORDEMAIS				
44046	CORSEPT				Commune exclue de l'aire géographique Muscadet suite à la décision du C.N.INAO des 25 et 26 mai 2000
44047	COUERON				
44048	COUFFE	MCL		CA	
44049	CROISIC				
44050	CROSSAC				
44051	DERVAL				
44052	DONGES				
44053	DREFFEAC				
44054	ERBRAY				
44055	BAULE-ESCOUBLAC				
44056	FAY-DE-BRETAGNE				
44057	FEGREAC				
44058	FERCE				
44059	FRESNAY-EN-RETZ		GP		
44060	FRESNE-SUR-LOIRE			CA	
44061	FROSSAY	M	*		*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44062	GAVRE				
44063	GETIGNE	M	GP		
44064	GORGES	MSM	GP		
44065	GRAND-AUVERNE				
44066	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES				
44067	GUEMENE-PENFAO				
44068	GUENROUET				
44069	GUERANDE				
44070	HAIE-FOUASSIERE	MSM	GP		
44071	HAUTE-GOULAIN	MSM	GP		
44072	HERBIGNAC				
44073	HERIC				
44074	INDRE				
44075	ISSE				
44076	JANS				

44077	JOUE-SUR-ERDRE				
44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS				
44079	LANDREAU	MSM	GP		
44080	LAVAU-SUR-LOIRE				
44081	LEGE	MCGL	GP		
44082	LIGNE	MCL		CA	
44083	LIMOUZINIERE	MCGL	GP		
44084	LOROUX-BOTTEREAU	MSM	GP		
44085	LOUISFERT				
44086	LUSANGER				
44087	MACHECOUL		GP		
44088	MAISDON-SUR-SEVRE	MSM	GP		
44089	MALVILLE				
44090	MARNE				
44091	MARSAC-SUR-DON				
44092	MASSERAC				
44093	MAUMUSSON				
44094	MAUVES-SUR-LOIRE	MCL	GP	CA	
44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE				
44096	MESANGER	MCL		CA	
44097	MESQUER				
44098	MISSILLAC				
44099	MOISDON-LA-RIVIERE				
44100	MONNIERES	MSM	GP		
44101	MONTAGNE				
44102	MONTBERT	M	GP		
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE				
44104	MONTRELAIS			CA	
44105	MOUAIS				
44106	MOUTIERS-EN-RETZ				
44107	MOUZEIL	*			*Exclusion de l'aire géographique de l'AOC Muscadet en cours d'instruction
44108	MOUZILLON	MSM	GP		
44109	NANTES				
44110	NORT-SUR-ERDRE	*			*Commune exclue de l'aire géographique Muscadet suite à la décision du C.N.INAO des 25 et 26 mai 2000
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES				
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ				
44113	NOZAY				
44114	ORVAULT				
44115	OUDON	MCL	GP	CA	
44116	PAIMBOEUF				
44117	PALLET	MSM	GP		
44118	PANNECE				
44119	PAULX		*		*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44120	PELLERIN	M	GP		
44121	PETIT-AUVERNE				
44122	PETIT-MARS				
44123	PIERRIC				
44124	PIN				

44125	PIRIAC-SUR-MER				
44126	PLAINE-SUR-MER				
44127	PLANCHE	M	TAV		Commune située dans l'aire géographique Gros Plant sans délimitation parcellaire
44128	PLESSE				
44129	PONTCHATEAU				
44130	PONT-SAINT-MARTIN	MCGL	GP		
44131	PORNIC		GP		
44132	PORNICHET				
44133	PORT-SAINT-PERE	MCGL	GP		
44134	POUILLE-LES-COTEAUX				
44135	POULIGUEN				
44136	PREFAILLES				
44137	PRINQUIAU				
44138	PUCEUL				
44139	QUILLY				
44140	REGRIPIERE	MSM	GP		
44141	REMAUDIÈRE	M	GP		
44142	REMOUILLE	M	GP		
44143	REZE	M	*		*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44144	RIAILLE				
44145	ROUANS		GP		
44146	ROUGE				
44147	ROUXIERE				
44148	RUFFIGNE				
44149	SAFFRE				
44150	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	MCGL	GP		
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX				
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET				
44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX				
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS				
44155	SAINT-COLOMBAN	MCGL	GP		
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE	MCGL	GP		
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE		GP		
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC				
44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	MSM	*		*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44160	SAINT-GEREON	MCL	GP	CA	
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS				
44162	SAINT-HERBLAIN	*			*Commune exclue de l'aire géographique Muscadet suite à la décision du C.N.INAO des 25 et 26 mai 2000
44163	SAINT-HERBLON	MCL	GP	CA	
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS		GP		

44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	M	GP	
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			
44168	SAINT-JOACHIM			
44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	MSM	GP	
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES			
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES	MCGL	GP	
44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	MSM	GP	
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	MCGL	GP	
44175	SAINT-LYPHARD			
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC			
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS	MCGL	GP	
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT			
44180	SAINT-MARS-LA-JAILLE			
44181	SAINT-MEME-LE-TENU		GP	
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF		*	*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44183	SAINT-MOLF			
44184	SAINT-NAZAIRE			
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			
44186	SAINTE-PAZANNE	MCGL	GP	
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ			
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	MCGL	GP	
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE			
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	*		*Exclusion de l'aire géographique de l'AOC Muscadet en cours d'instruction
44191	SAINT-SULPICE-DES-LANDES			
44192	SAINT-VIAUD	*		*Commune exclue de l'aire géographique Muscadet suite à la décision du C.N.INAO des 25 et 26 mai 2000
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES			
44194	SAUTRON			
44195	SAVENAY			
44196	SEVERAC			
44197	SION-LES-MINES			
44198	SORINIERES	M	GP	

44199	SOUDAN				
44200	SOULVACHE				
44201	SUCE-SUR-ERDRE				
44202	TEILLE	*			*Exclusion de l'aire géographique de l'AOC Muscadet en cours d'instruction
44203	TEMPLE-DE-BRETAGNE				
44204	THOUARE-SUR-LOIRE	MCL	GP	CA	
44205	TOUCHES	*	*		*Commune exclue des aires géographiques Muscadet et Gros Plant suite à la décision du C.N.INAO des 25 et 26 mai 2000
44206	TOUVOIS	MCGL	GP		
44207	TRANS-SUR-ERDRE				
44208	TREFFIEUX				
44209	TREILLIERES				
44210	TRIGNAC				
44211	TURBALLE				
44212	VALLET	MSM	GP		
44213	VARADES	MCL	*	CA	
44214	VAY				
44215	VERTOU	MSM	GP		
44216	VIEILLEVIGNE	M	GP		
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE				
44218	VILLEPOT				
44219	VRITZ				
44220	VUE		GP		*Inclusion dans l'aire géographique Gros-Plant en cours d'instruction
44221	CHEVALLERAI				
44222	ROCHE-BLANCHE	*			*Partie détachée de la commune de Saint-Herblon exclue de toute aire géographique VQPRD
44223	GENESTON	TAV	TAV		Commune située dans les aires géographiques Muscadet et Gros Plant sans délimitation parcellaire
44224	GRIGONNAIS				

Annexe 6 - Les codes des servitudes d'utilité publique

LES CODES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Catégorie des servitudes	Textes de référence	Services Gestionnaires
A 1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Code forestier : art. L.151-1 à L.151-6, L.342-2 et R.151-1 à R.151-5 Code de l'urbanisme : art. L.421-1, L.422-2, R.421-38-10 et R.422-8	DDAF
A 2	Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	Code rural : art. 128-7 et 128-9	DDAF
A 3	Servitudes pour le passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation et d'assainissement	Code rural : art. 128-6 et 138-1	DDAF
A 4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Loi du 3 avril 1893 (art.30 à 32), titre III Code rural : Livre I, titre III (art. 100 et 101) Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 Code de l'urbanisme : art. L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38-16 et R.422-8	DDAF
A 5	Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi n° 62-153 du 4 août 1962	
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	Chapitre 1 – Livre VI du Code du patrimoine (partie législative)	Service départemental de l'architecture et du patrimoine
AC 2	Servitudes de protection des sites et des monuments historiques	Titre III – Livre VI du Code du patrimoine (partie législative)	Service départemental de l'architecture et du patrimoine
AC 3	Servitudes de protection des réserves naturelles, périmètre de protection	Art 27 – Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 Art 58-1 – Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983	
AC 4	Servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain	Chapitre 2 – Titre IV du Code du patrimoine (partie législative)	Service départemental de l'architecture et du patrimoine
EL 2 Bis	Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (art. 55 à 61)	SMN
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (art. 15, 16 et 28) Code rural (art.424)	SMN DDAF
EL 5	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	Code de la voirie routière : art. L.114-1 à L.114-6	
EL 7	Servitudes d'alignement	Code de la voirie routière : art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 Code de l'urbanisme : art. R.123-32-1	Commune

EL 11	Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Code de la voirie routière : art. L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7 (pour les routes express), L.152-1 à L.152-2 et R.152-1 à R.152-2 (pour les déviations d'agglomérations) Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	
I 1	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art.11)	
I 1 Bis	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers (TRAPIL)	Loi n°4 9-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 57-712 du 7 juin 1951 (art. 6 et 7)	
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Loi du 15 juin 1906 (art.12) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) Loi du 8 avril 1946 (art. 35)	GDF
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 (art. 12) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) Loi du 8 avril 1946 (art.35)	
I 6	Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières	Code minier : art. 71 à 73	DRIRE
INT 1	Servitudes au voisinage des cimetières	Code des communes : art.L.361-1 et L.361-4	Commune DDASS
JS 1	Servitudes de protection des installations sportives privées subventionnées par une ou plusieurs personnes publiques	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 : art.42	Commune
PM 1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (remplacés par les plans de prévention des risques)	Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 : art.5-1 Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la Loi du 2 février 1995 (art.16)	DDE
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Code des postes et télécommunications : art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39	
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception exploités par l'État contre les obstacles	Code des postes et télécommunications : art. L.54 à L.56, R.21 à R.26	
PT 3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Code des postes et télécommunications : art. L.48 (al.2)	France Télécom
T 1	Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer Code minier : art.84 et 107 Code forestier : art. L.322-3 et L.322-4 Loi du 29 décembre 1982	SNCF – Délégation Régionale Infrastructure
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)	Code de l'aviation civile : art. L.281-1 et R.241-1 à R.243-3	DGAC
T 7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Code de l'aviation civile : art. R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 Code de l'urbanisme : art. L.421-1, L.422-1, R.421-38-13 et R.422-8	DGAC

***Annexe 8 – Liste des servitudes de libre passage
le long des cours d'eau***

NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	LA MAINE	RG	Fin de la servitude : amont du barra - de la Vieille Ecluse, la partie aval étant sous contrôle du Service Maritime des PONTS et CHAUSSEES	05/05/1966
BOUSSAY	LA SEVRE NANTAISE	RG	Origine de la servitude : Moulin de la Grastière près du C.D. n° 102	05/05/1966
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Petite Cerclerie		B6 (tronçon A) - B7	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Guillemochère			06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Roseraie		A10 tronçons 1 et 2	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la l4Auriere		M1 y compris affluents M11, M12, M13	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Bernardière		B1 B14	06/02/1991 et 28/08/91

CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Basse Ville		B2 (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de l'Hyvernière		A6 = A7- A9	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Royet		B5 (y compris B6 tronçon B)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Treuillère		A3 (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Cerclerie		B8 - B11 (tronçon A) (y compris affluent B 9)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Mahonnière		C2	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Vente		E1 tronçon 1	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Bonneau		C1 (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)	06/02/1991 et 28/08/91
NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Grenouillère		B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) y compris affluent B4	06/02/1991 et 28/08/91

CHAPELLE-HEULIN			F1	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Landais		A4	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Honchère		D1-E1 tronçon 2	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Pilotière		A1-A2 (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAINÉ et LA HAIE FOUASSIÈRE)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau des Clions		affluent : le Renfermy	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Braudière			06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Pâtis Tonneau			06/02/1991 et 28/08/91

NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Tuilerie			06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de Basse Rivière		affluent du Pâtis Forestier	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Réaud		affluent : du Pinier	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau des Ferrières		affluents : du Château de Goulaine, du BOIS	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Château			06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Sensitive		affluents : de St Martin du Pâtis de la Tournerie	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Robillardière		affluents : de la Chenardière de la Haignronnière de la rue de la Vendée	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Casse Michère		A5 (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE	06/02/1991 et 28/08/91
NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté

CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Menuchère		L1 (y compris affluent L11) ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de Burelle		B13 (y compris affluent B15)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Fossé du bourg			06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de Goulaine		H3	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau du Poyet		H1 H2	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de la Levraudière		K1	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseau de l'Assière		J1	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Fossé de la Gautronnière		G5	06/02/1991 et 28/08/91

NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté
CHAPELLE-HEULIN	Fossé du Grand Pré de la Plessinière		y compris affluent G3	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Fossé de la Plessinière		G4 (tronçon A)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Fossé de la route de la Plessinière		G4 (tronçon B)	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU		I1 fossé affluent du Poyet	06/02/1991 et 28/08/91
CHAPELLE-HEULIN	Fossé de la Petite Barboire		I2 (affluent de I1) y compris affluent I21	06/02/1991 et 28/08/91
CLISSON	LA SEVRE NANTAISE	RD et RG	Fin de la servitude : à la limite intercommunale GETIGNE -CLISSON, qui constitue l'origine de la section sous contrôle des PONTS et CHAUSSEES (Service Ordinaire)	05/05/1966
CLISSON	LA MOINE	RG	Fin de la servitude : Confluent avec la Sèvre Nantaise	05/05/1966
GETIGNE	LA MOINE	RD	Origine de la servitude : Pont - Route C.D. n° 86	05/05/1966
GETIGNE	LA SEVRE NANTAISE	RG		05/05/1966
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau des Clions		affluent : le Renfermy	06/02/1991 et 28/08/91

NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau de Basse Rivière		affluent du Pâtis Forestier	06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau de la Robillardière		affluents : de la Chenardière de la Haigronnière de la rue de la Vendée	06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau du Pâtis Tonneau			06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau de la Braudière			06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau de la Tuilerie			06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau des Ferrières		affluents : du Château de Goulain du BOIS	06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau de la Sensitive		affluents : de St Martin du Pâtis de la Tournerie	06/02/1991 et 28/08/91
HAUTE-GOULAIN	Ruisseau du Château			06/02/1991 et 28/08/91

NOM COMMUNE	Rivière concernée	Rive	Observations	Date arrêté
HAUTE-GOULAINÉ	Ruisseau du Réaud		affluent : du Pinier	06/02/1991 et 28/08/91
LIMOUZINIÈRE	LE TENU	RD		05/05/1966
LIMOUZINIÈRE	LA LOGNE	RG		05/05/1966
MOUZILLON	LA SANGUEZE	RD et RG		05/05/1966
PALLET	LA SANGUEZE	RD et RG	Fin de la servitude : Confluent avec la Sèvre Nantaise	05/05/1966
REGRIPIÈRE	LA SANGUEZE	RD	Origine de la servitude : Pont - Route R.N. n° 756 "La Ducherie"	05/05/1966
REMOUILLE	LA MAINE	RD et RG	Origine de la servitude : La Musetière	05/05/1966
SAINT-COLOMBAN	LA LOGNE	RD		05/05/1966
SAINT-COLOMBAN	LA BOULOGNE	RD et RG		05/05/1966
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	LA MAINE	RD		05/05/1966
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	LA BOULOGNE		Fin de la servitude : Lac de Grand Lieu	05/05/1966
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	LA LOGNE	RD	Fin de la servitude : Confluent avec La Boulogne	05/05/1966
VALLET	LA SANGUEZE	RD		05/05/1966

Annexe 9 - Protections et inventaires relevant de la DIREN Pays de la Loire

PROTECTIONS REGLE Protections et inventaires relevant de la DIREN Pays de la Loire sur le périmètre du SCOT du Vignoble

SITE(S) CLASSE(S) ET INSCRIT(S)

SC LE MARAIS DE GOULAIN
 SC LAC DE GRAND-LIEU
 SI LAC DE GRAND-LIEU
 SC LA CHAUSSEE DE GERVAUX
 SI LA CHAUSSEE DE GERVAUX
 SC BORDS DE LA SEVRE
 SI BORDS DE LA SEVRE
 SC SENTIER DE L'ARSENAL AU MOULIN NEUF
 SI LE MARAIS DE GOULAIN
 SI LA BUTTE D'ABELARD
 SI PARC DE LA NOE DE BEL-AIR

ZONE(S) DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)

FR5210008 LAC DE GRAND-LIEU

RESERVE(S) NATURELLE(S) NATIONALE(S) (RNN)

44001 RNN DE GRAND-LIEU

Inventaires

ZONE(S) NATURELLE(S) D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 1

10020002 MARAIS DE GOULAIN
 10020003 ZONE HUMIDE ET ILES DE LOIRE ENTRE SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ET MAUVES, MARAIS DE LA SEILLERAYE
 10020005 GREVES DE SAINT-SIMON
 10090000 LAC DE GRAND-LIEU
 10320001 VALLEE DE LA DIVATTE DE LA HIARDIERE A LA VARENNE
 10640002 PRAIRIES HUMIDES ET COTEAUX BOISES A PORTILLON
 10640003 PRAIRIES HUMIDES ET COTEAUX BOISES A SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
 10660001 COTEAU BOISE ENTRE PONT CAFFINEAU ET CHASSELOIRE
 11010000 VALLEE DE LA MAINE EN AMONT D'AIGREFEUILLE
 20130001 VALLEE DE LA DIVATTE DE LA HIARDIERE A LA VARENNE
 50820000 VALLEE DE LA MAINE EN AMONT D'AIGREFEUILLE

ZONE(S) NATURELLE(S) D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2

1002 VALLEE DE LA LOIRE A L'AMONT DE NANTES
 1053 FORET DE MACHECOUL
 1064 VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE DE NANTES A CLISSON
 1066 VALLEE DE LA MAINE A L'AVAL D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
 1069 FORET DE TOUFFOU
 2000 VALLEE DE LA LOIRE EN MAINE-ET-LOIRE
 2003 VALLEE DE LA MOINE
 2013 VALLEE DE LA DIVATTE DU DORE A LA VARENNE
 5015 VALLEE DE LA SEVRE DE CUGAND A TIFFAUGES

Projets de ZONE(S) NATURELLE(S) D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 1

00001009 LAC DE GRAND-LIEU
 00001047 FORET DE TOUVOIS ET DE ROCHESERVIERE, VALLEE DE LA LOGNE ET DE SES AFFLUENTS
 00001151 SOUTERRAINS DU CHATEAU DE CLISSON
 00001156 PRAIRIES ET BOIS TOURBEUX DU MARAIS GATE
 00001161 BOCAGE RELICTUEL DE LA LANDE A SAINT-COLOMBAN
 10640002 PRAIRIES HUMIDES ET COTEAUX BOISES A PORTILLON
 10640003 PRAIRIES HUMIDES ET COTEAUX BOISES A SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
 10640004 PRAIRIES DES BORDS DE SEVRE ENTRE LES COTEAUX ET LA CENSIVE
 10660001 COTEAU BOISE ENTRE PONT CAFFINEAU ET CHASSELOIRE
 20000001 LIT MINEUR, BERGES ET ILES DE LOIRE ENTRE LES PONTS DE CE ET LA VARENNE
 20000015 ZONE BOCAGERE EN AVAL DE CHAMPTOCEAUX ET BOIRE D'ANJOU
 20000029 ZONES HUMIDES ET ILES DE LOIRE DE SAINTE LUCE A MAUVES, MARAIS DE LA SEILLERAYE
 20000031 MARAIS DE GOULAIN
 20130001 VALLEE DE LA DIVATTE DE LA HILARDIERE A LA VARENNE

Projets de ZONE(S) NATURELLE(S) D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2

10530000 FORET DE MACHECOUL 1ERE GENERATION CORRIGEE
 10640000 VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE DE NANTES A CLISSON
 10660000 VALLEE DE LA MAINE A L'AVAL D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
 10690000 FORET DE TOUFFOU
 20000000 VALLEE DE LA LOIRE A L'AMONT DE NANTES
 20030000 VALLEE DE LA MOINE
 20130000 VALLEE DE LA DIVATTE DU DORE A LA VARENNE
 50150000 VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE DE CUGAND A TIFFAUGES

ZONE(S) IMPORTANTE(S) POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

PL04 LAC DE GRAND-LIEU
 PL11 VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES A MONTSOREAU
 PL14 MARAIS DE GOULAIN

Autres zonages

PROPOSITION(S) DE SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (PSIC)

FR5200622 VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CE

FR5200625 LAC DE GRAND-LIEU

SAGE

LOGNE, BOULOGNE, OGNON, LAC DE GRAND-LIEU : Mise en oeuvre (arrêté préfectoral du SAGE signé)

ESTUAIRE LOIRE : Elaboration (jusqu'à l'avis favorable de la CLE)

SEVRE NANTAISE : Consultation (jusqu'à l'arrêté préfectoral du SAGE)

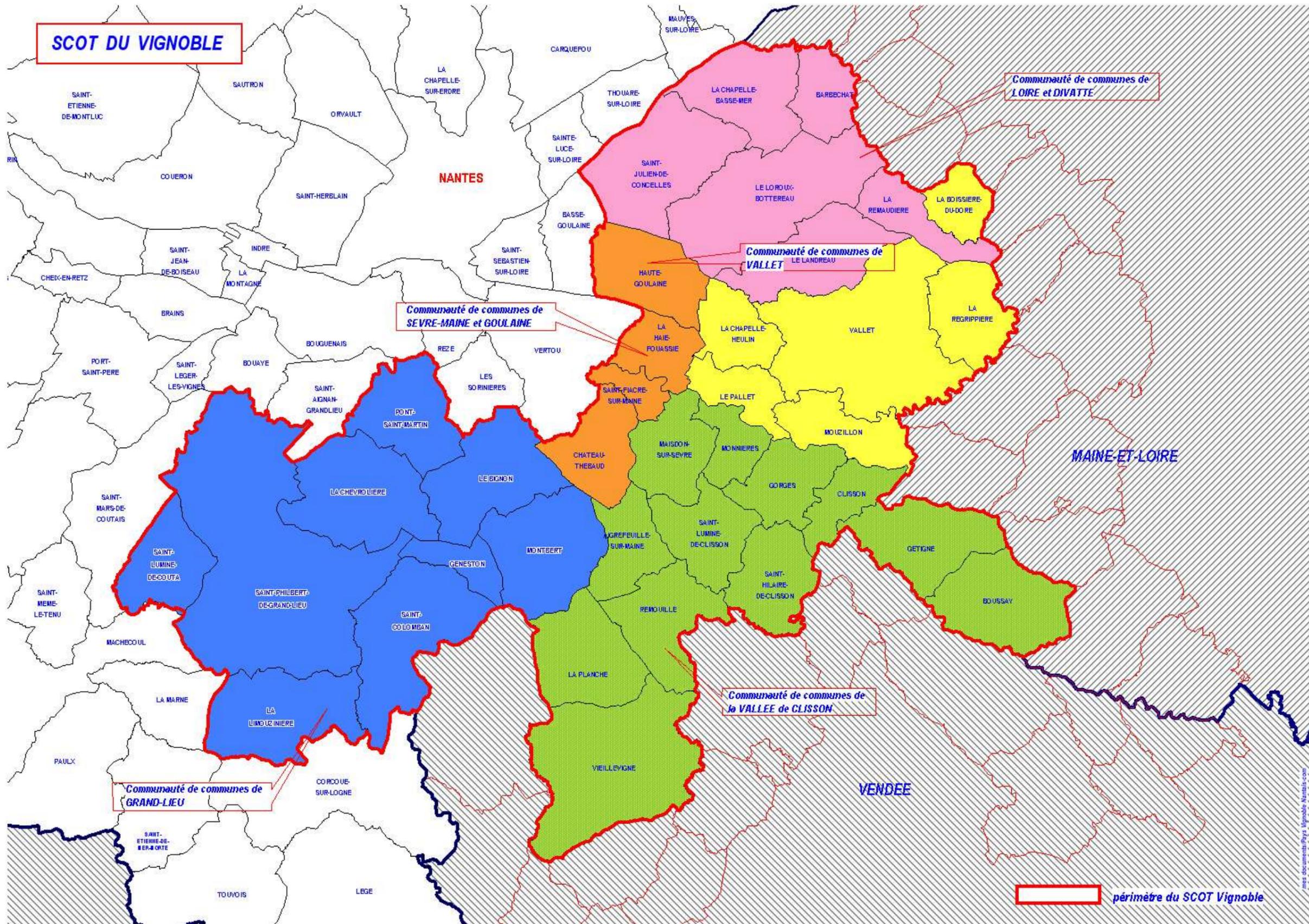
Secteurs d'application de la convention de Ramsar

LAC DE GRAND LIEU

Annexe 10 - Doctrine de la DRIRE des Pays de Loire

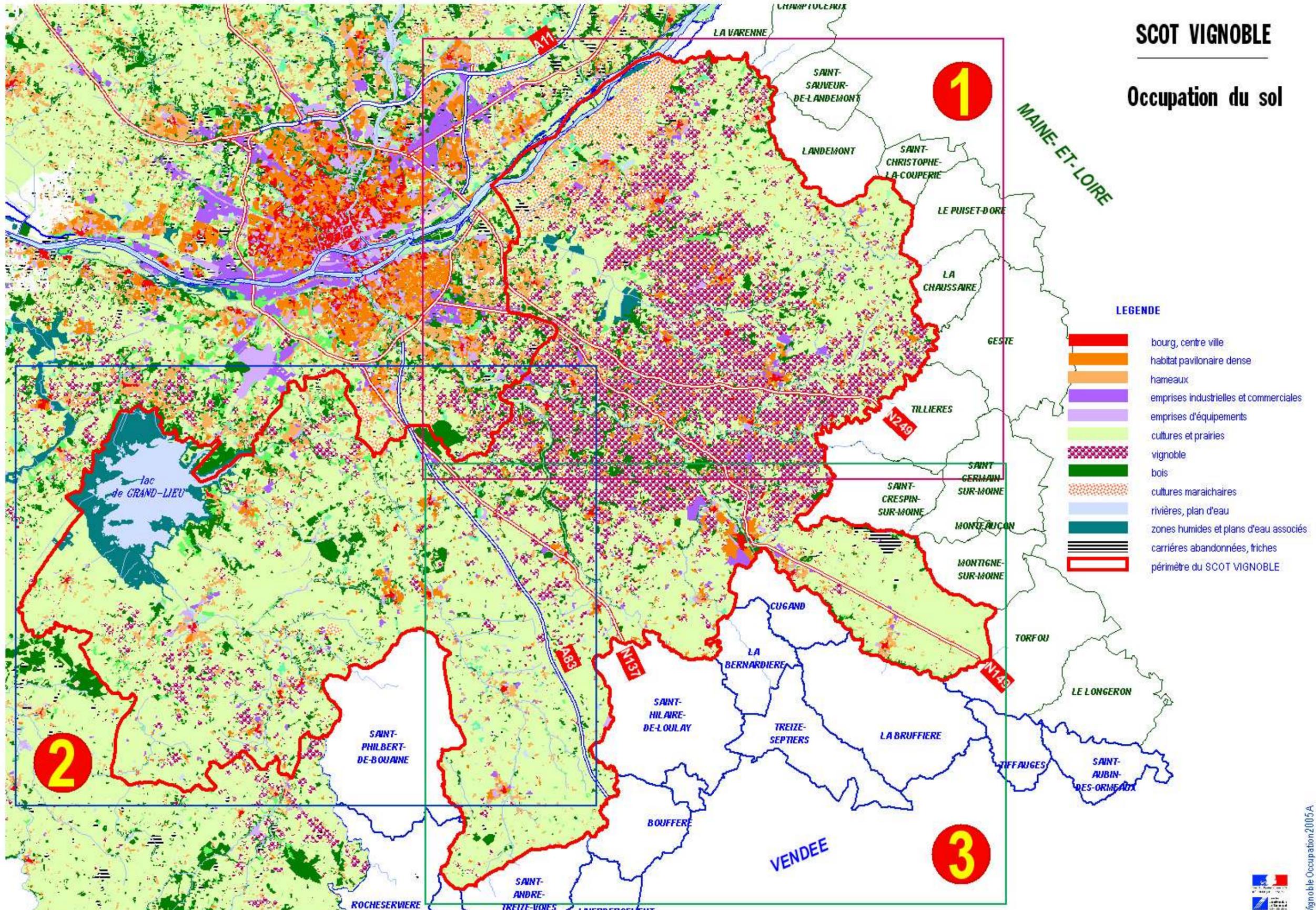
Annexe 11 – Cartographie du SCOT du Vignoble nantais

- 1. Carte du périmètre du SCOT du Vignoble nantais**
- 2. Carte de l'occupation du sol (décomposée en 4 cartes)**
- 3. Carte des grands axes de l'avenir (horizon 2010)**
- 4. Carte du classement des voies bruyantes**
- 5. Carte des servitudes d'utilité publique**
- 6. Carte des zones inondables : PPRI**
- 7. Carte des entités archéologiques**
- 8. Carte de l'ensemble des données patrimoniales**
- 9. Carte des édifices classés ou inscrits et les ZPPAUP**
- 10. Cartes par commune des ZNIEFF – Type 1 et 2 - (41 cartes)**



SCOT VIGNOBLE

Occupation du sol

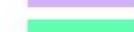
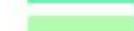
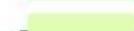


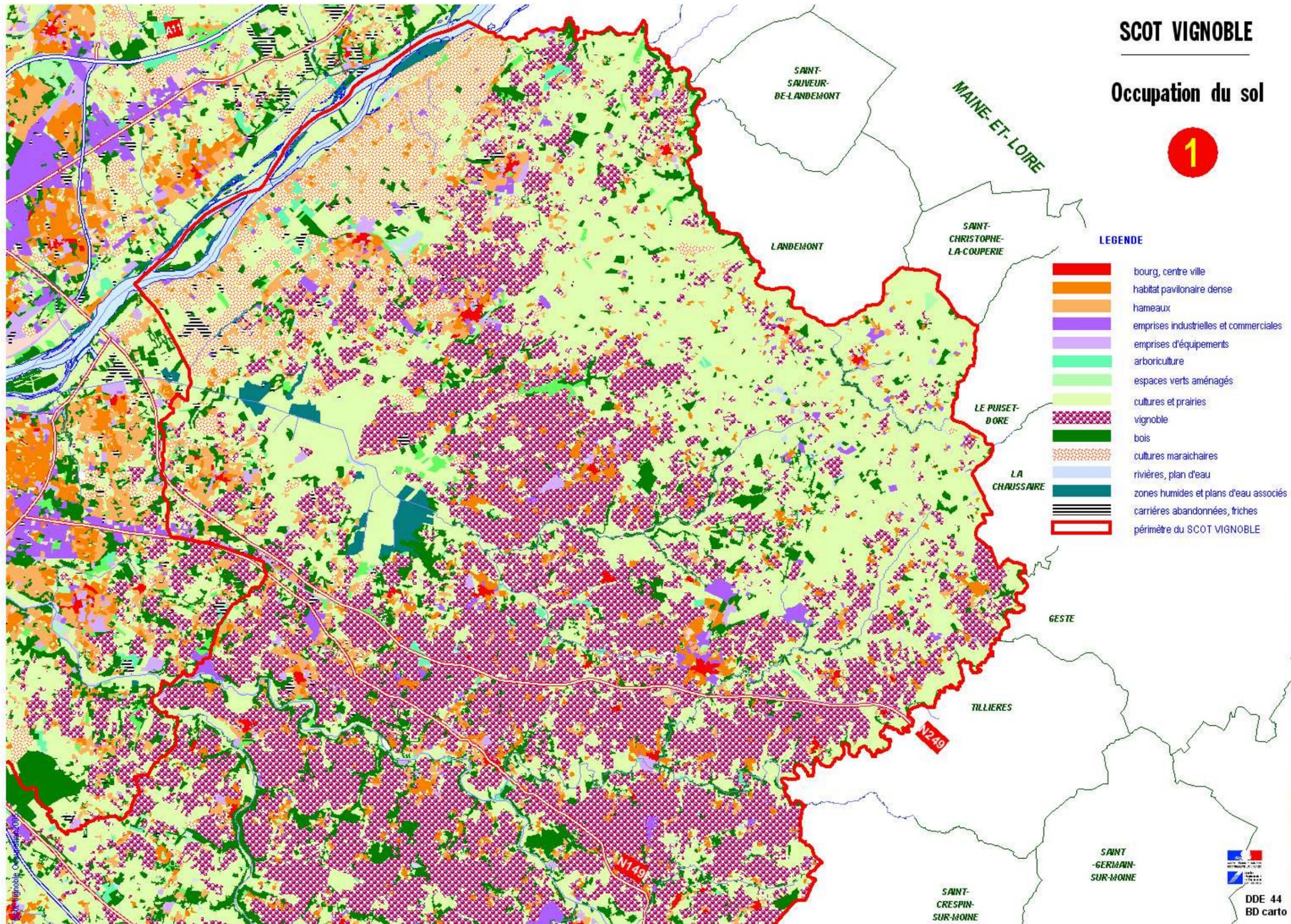
SCOT VIGNOLE

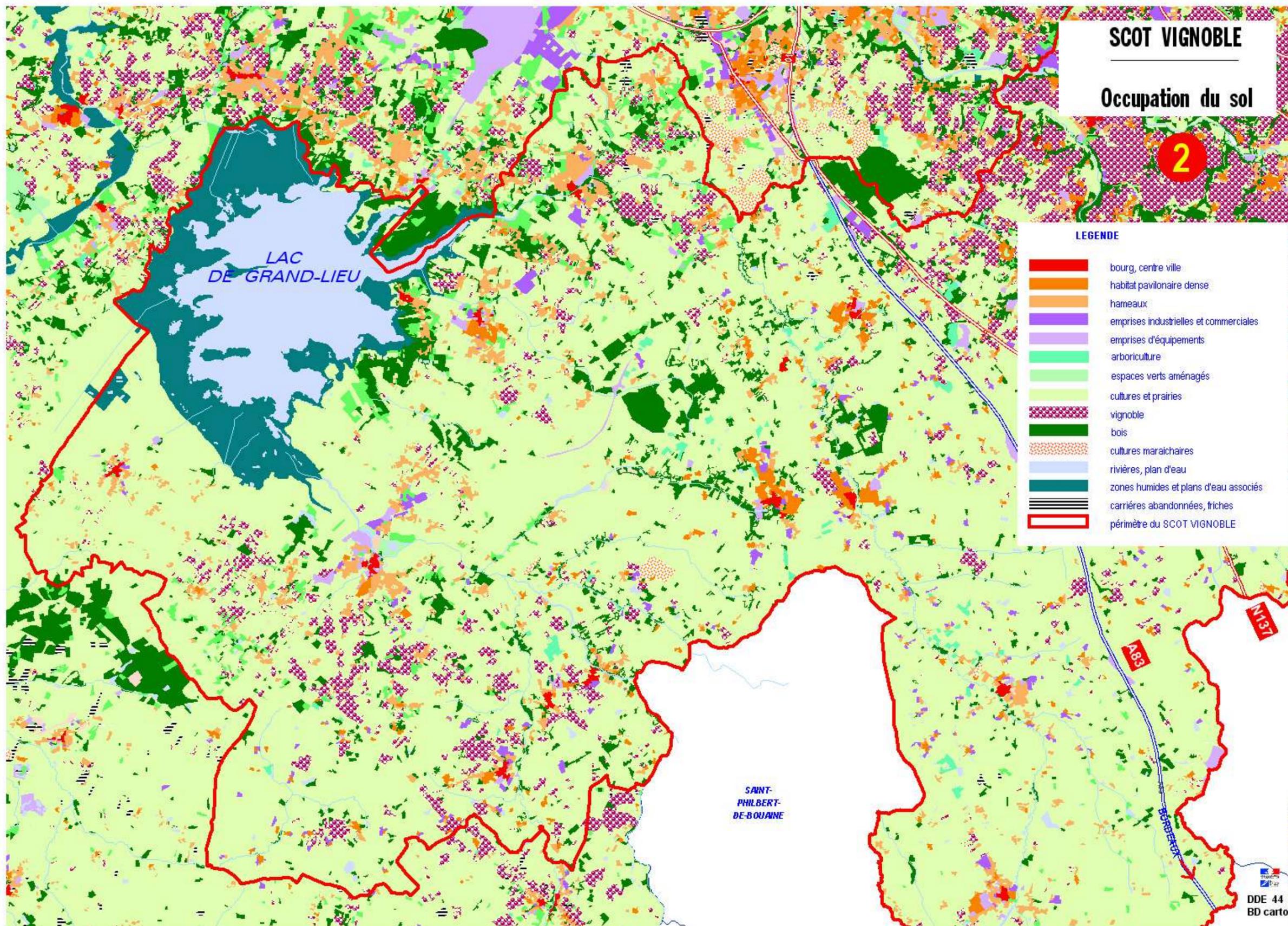
Occupation du sol

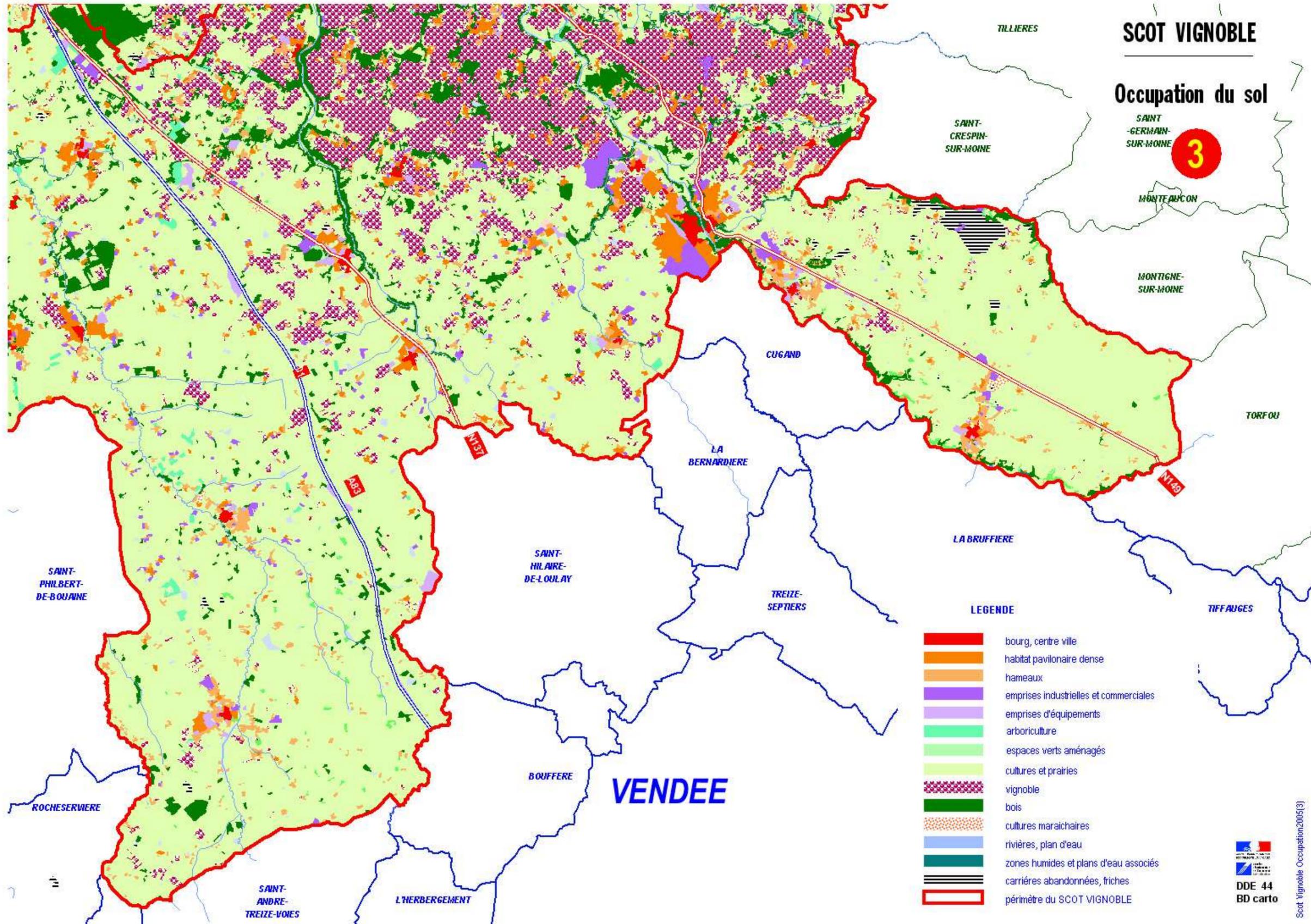
1

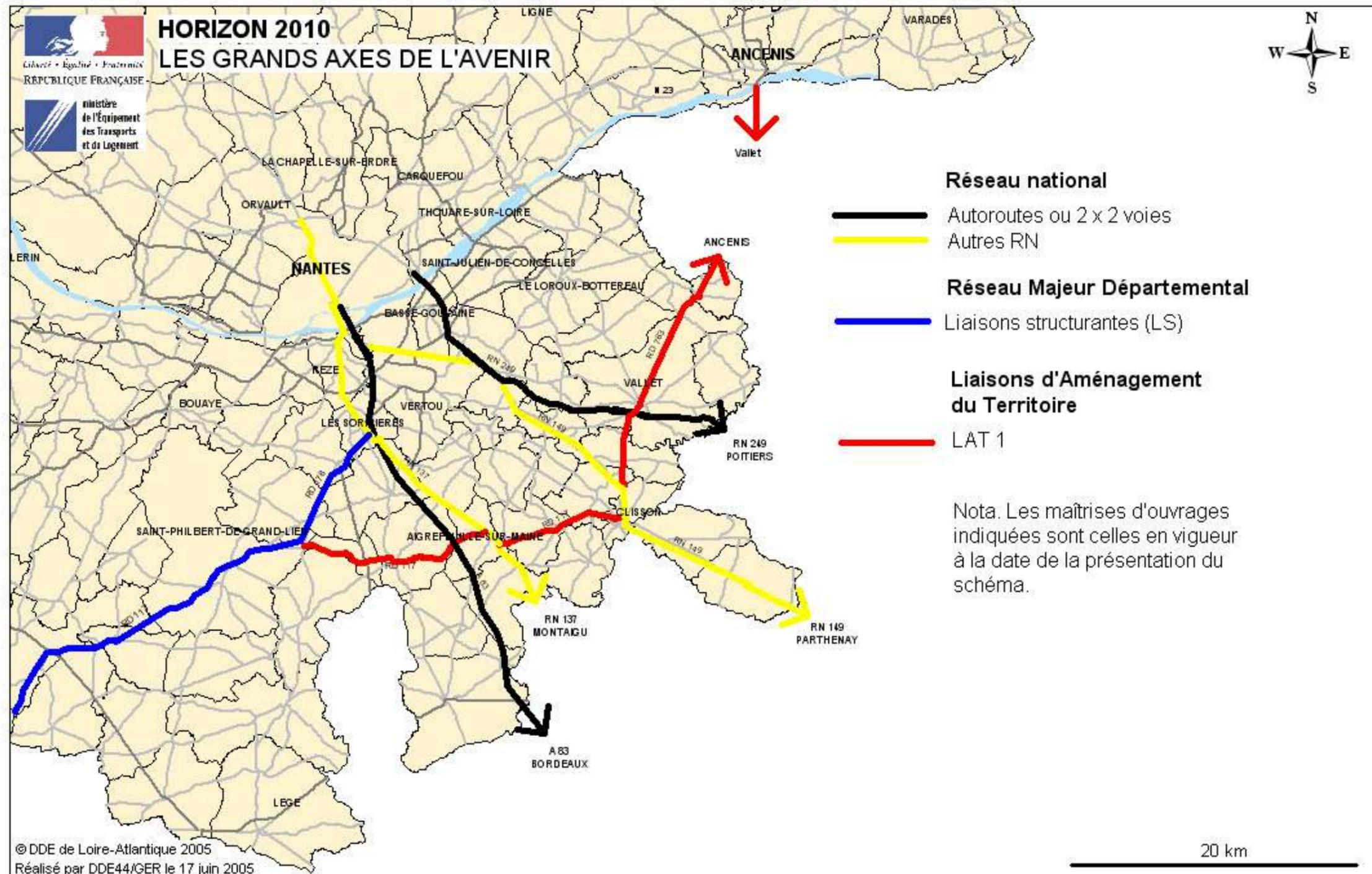
LEGENDE

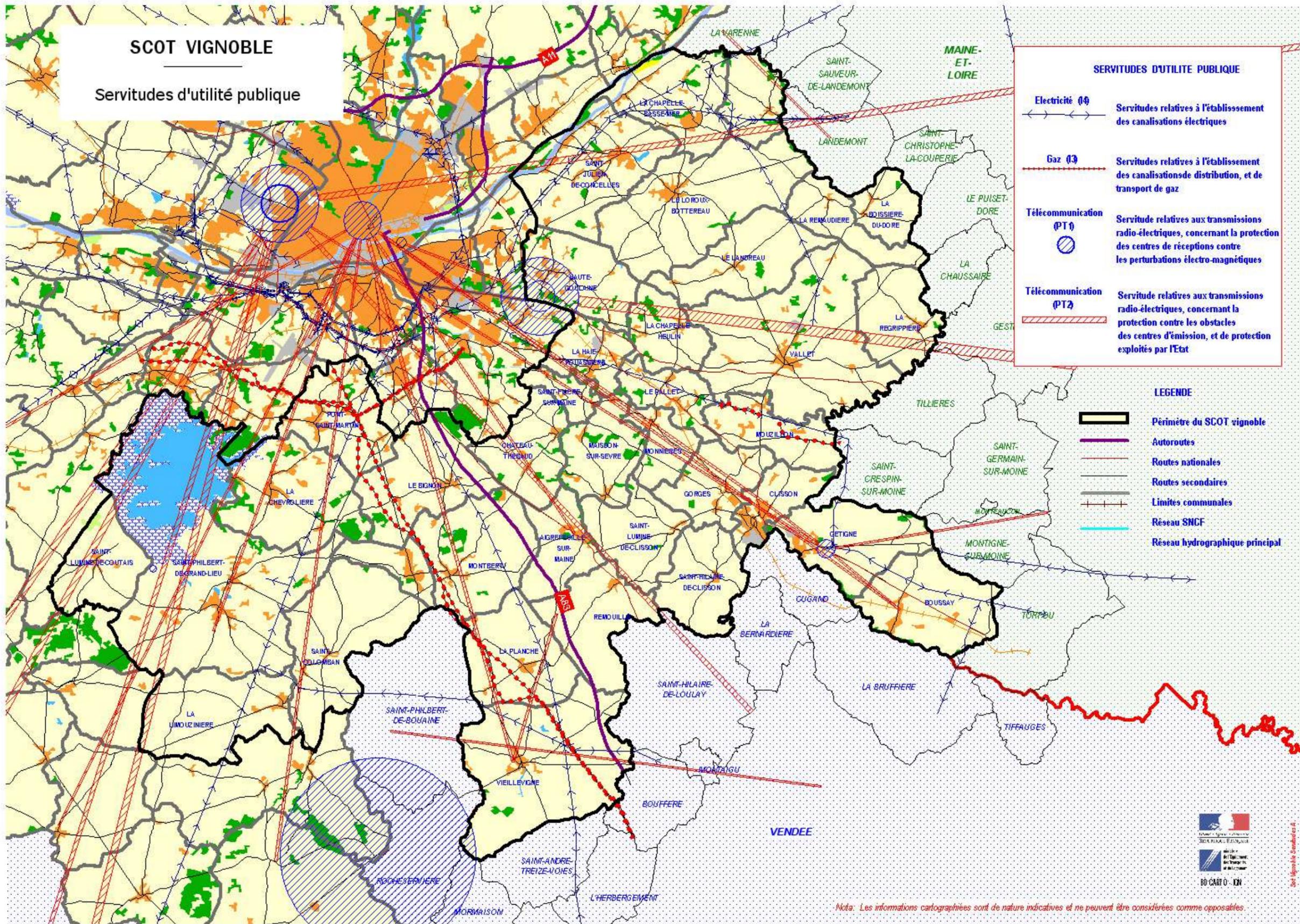
-  bourg, centre ville
-  habitat pavillonnaire dense
-  hameaux
-  emprises industrielles et commerciales
-  emprises d'équipements
-  arboriculture
-  espaces verts aménagés
-  cultures et prairies
-  vignoble
-  bois
-  cultures maraichères
-  rivières, plan d'eau
-  zones humides et plans d'eau associés
-  carrières abandonnées, friches
-  périmètre du SCOT VIGNOLE





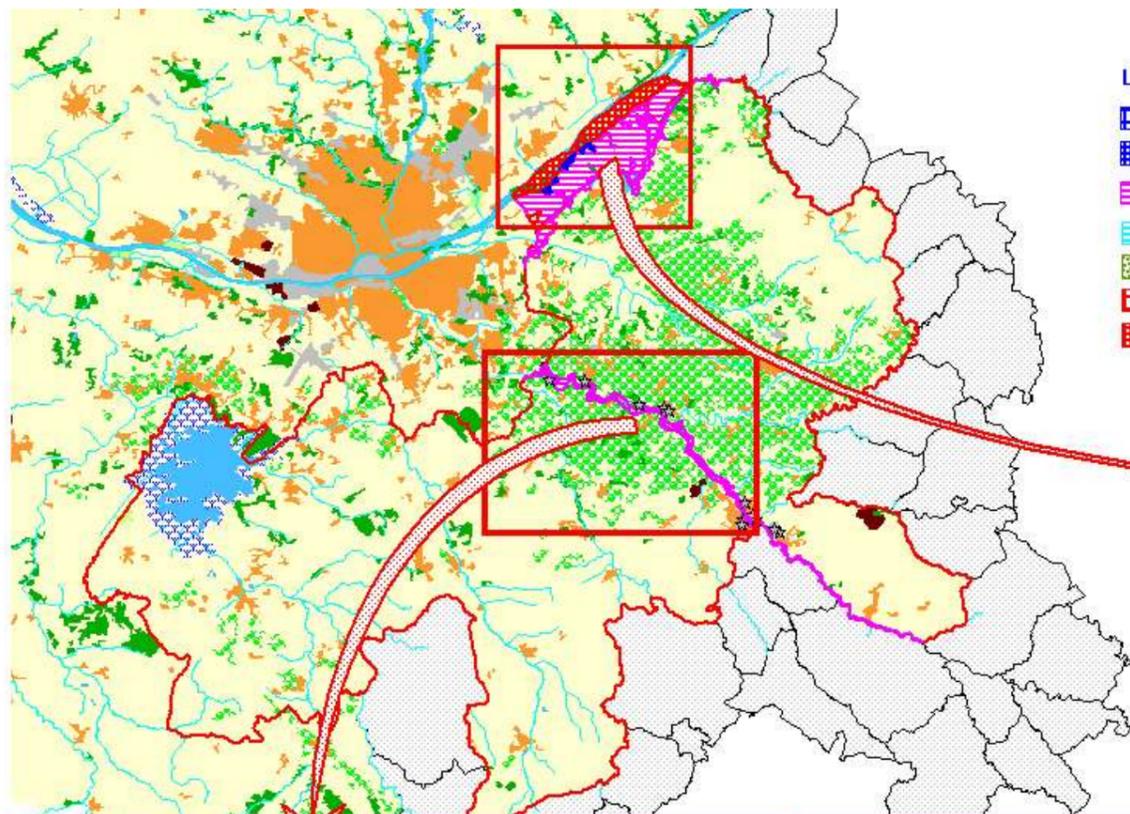






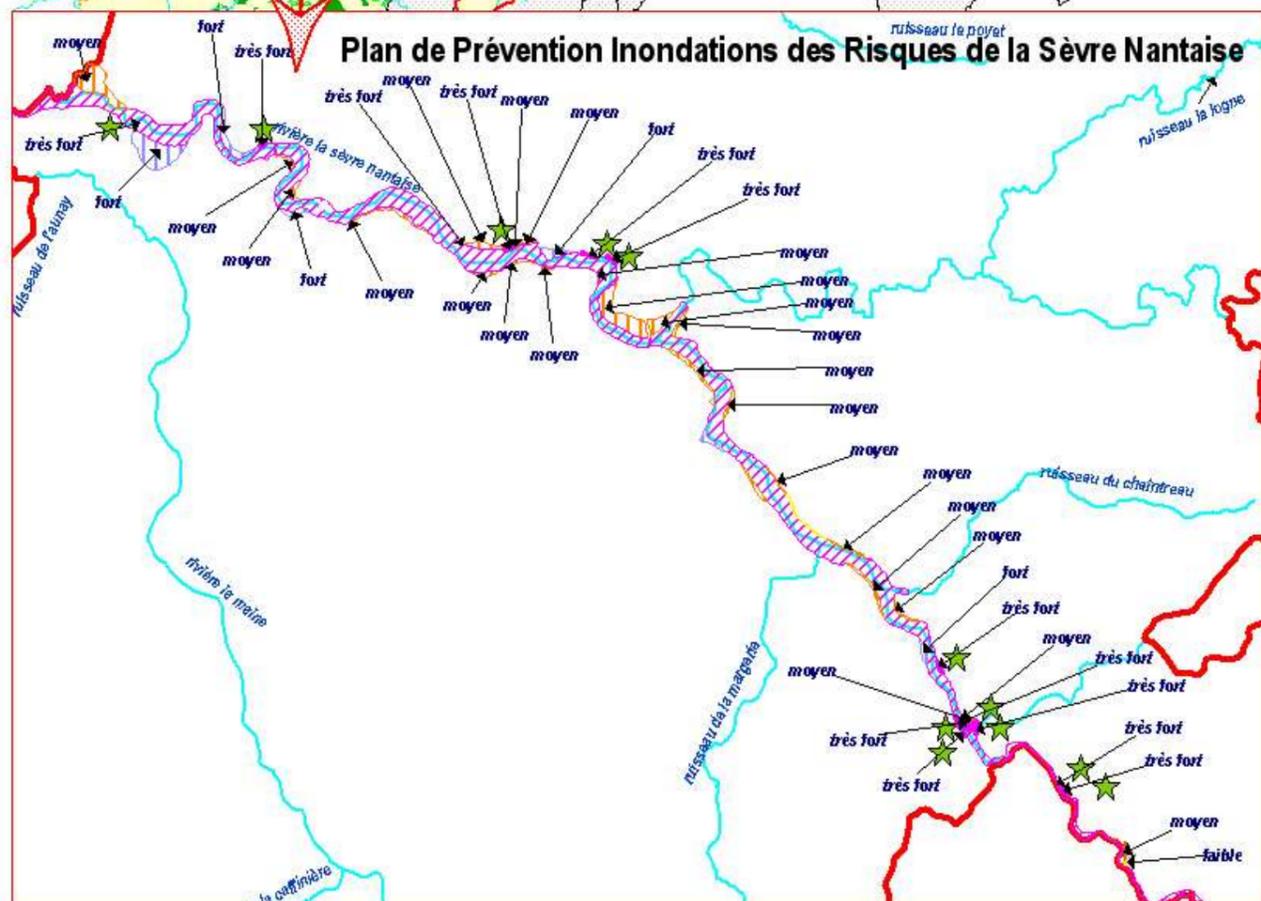
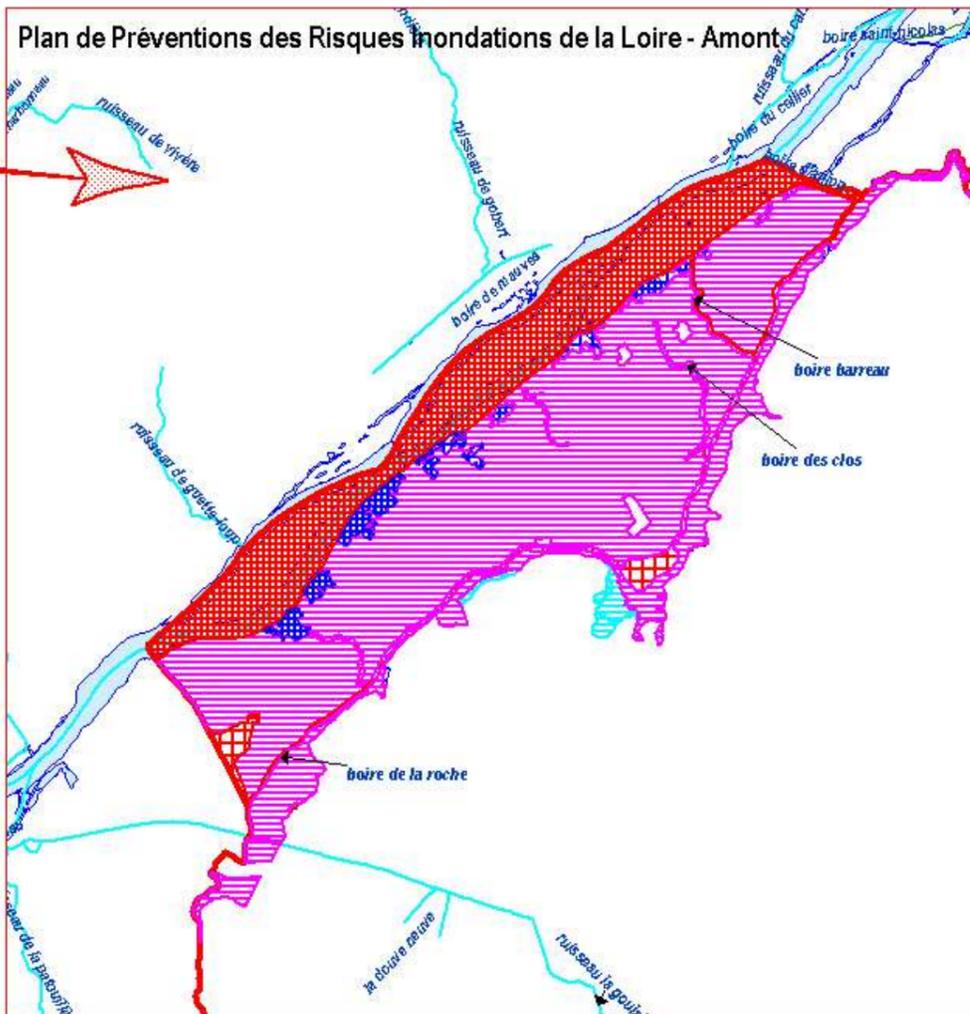
SCOT VIGNOBLE

Zones inondables PPRI



LEGENDE PPRI LOIRE - Amont

- aléa moyen en zone urbaine.
- aléa fort en zone urbaine.
- aléa fort dans les sites à enjeux ou aléa moyen ou faible quels que soient les enjeux.
- aléa faible en zone urbaine.
- secteurs affectés bâtis ou non bâtis.
- aléa faible dans les sites sans enjeux.
- aléa très fort.



Plan de Prévention Inondations des Risques de la Sèvre Nantaise

LEGENDE PPRI SEVRE NANTAISE

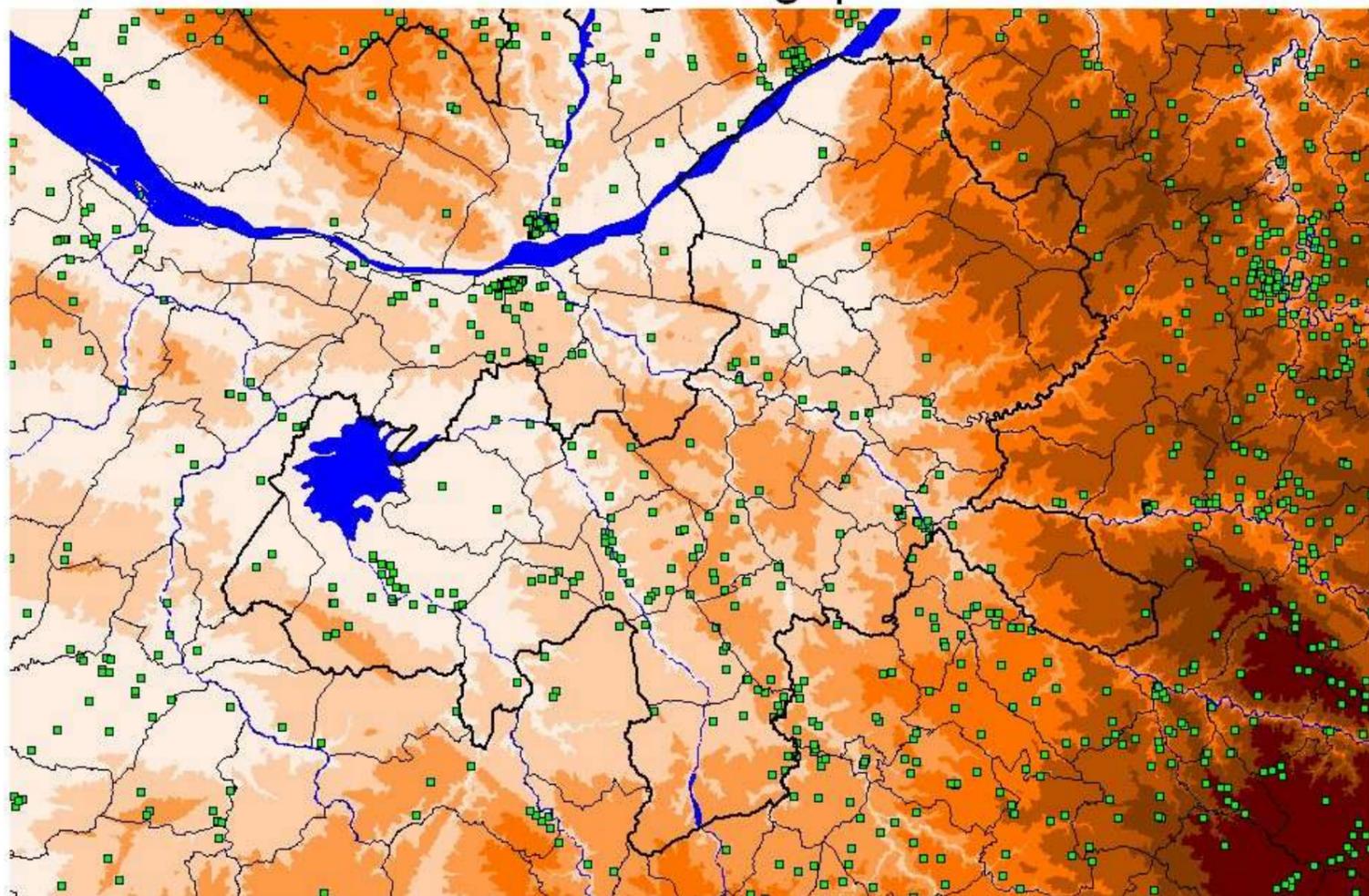
- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort
- zones inondables caractérisées par une urbanisation dense (aléa très fort)



DDE
BD CARTO

Ministère de la Culture et de la Communication /
Porter à connaissance
SCOT vignoble

Entités archéologiques



0 10000 Mètres

Altitude (en mètres)

- 0 - 20
- 20 - 40
- 40 - 60
- 60 - 80
- 80 - 100
- 100 - 120
- 120 - 500

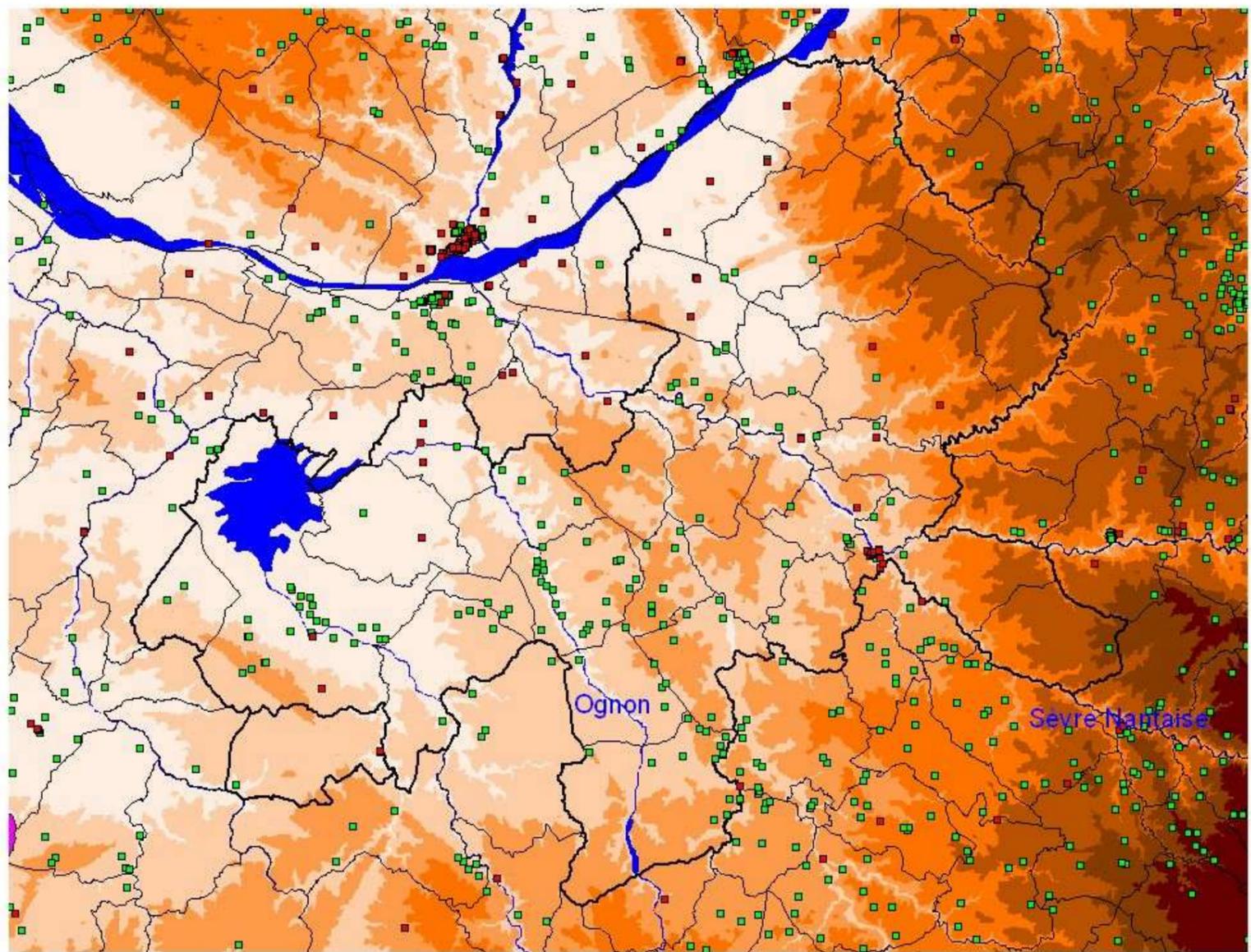
- Entités archéologiques
- Limites communales
- SCOT vignoble



Source : Service régional de l'archéologie / base de données Patriarche

Ministère de la Culture et de la Communication /
Porter à connaissance
SCOT vignoble

Ensemble des données patrimoniales



- Edifices inscrits et classés
- Entités archéologiques

Altimétrie (en mètres)

- 0 - 20
- 20 - 40
- 40 - 60
- 60 - 80
- 80 - 100
- 100 - 120
- 120 - 500

- ▭ Contour du SCOT
- ▭ Limites communales

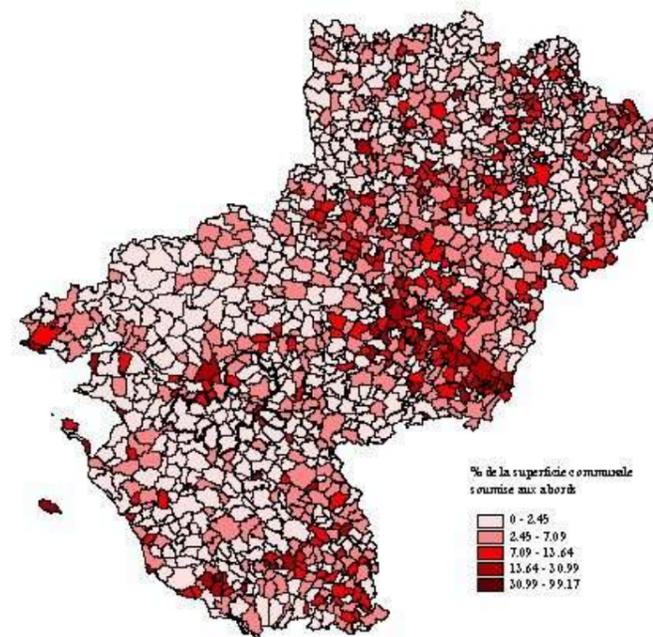
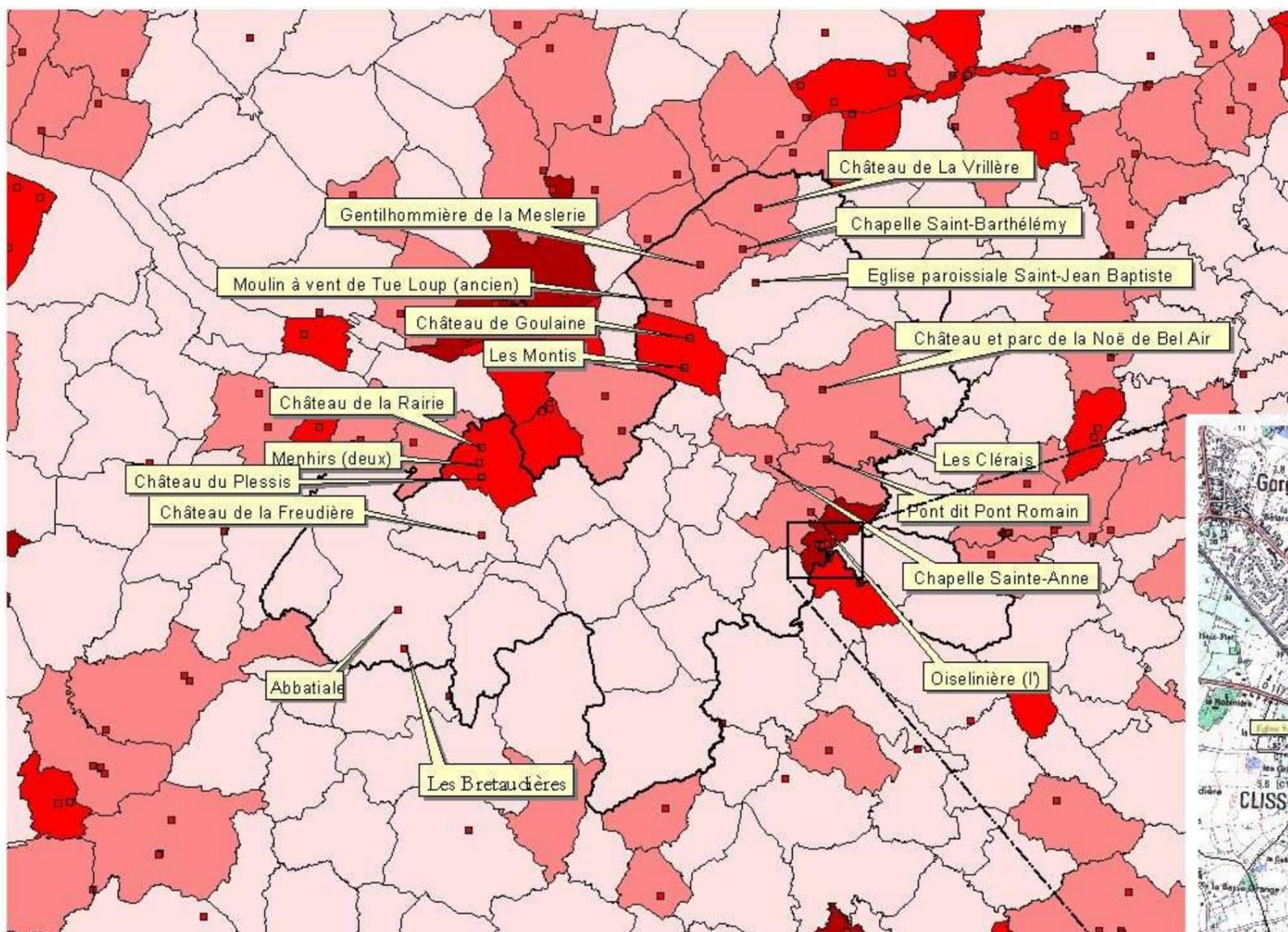
0 10000 Mètres

Source : CRMH- base de données Agrippa
SRA - base de données Patriarche, IGN base de données Alt



Ministère de la Culture et de la Communication /
Porter à connaissance
SCOT vignoble

Les édifices classés ou inscrits et ZPPAUP



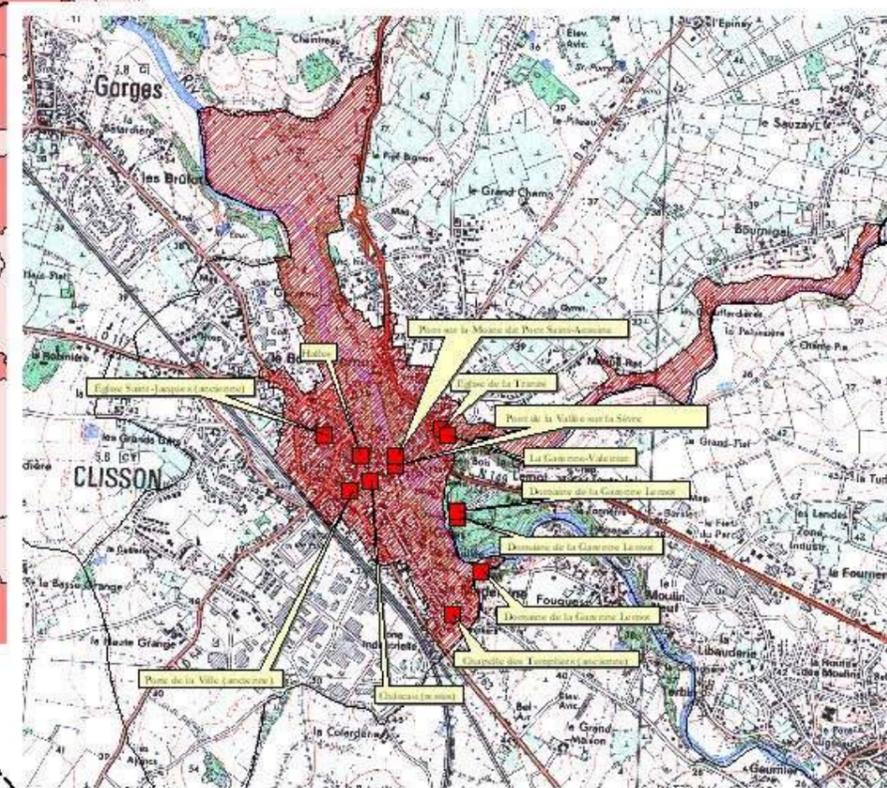
CLISSON / édifices classés ou inscrits et ZPPAUP

0 6000 Mètres

Superficie communale (en %) soumise aux abords ou ZPPAUP (Clisson)

0 - 2.45
2.45 - 7.09
7.09 - 13.64
13.64 - 30.99

■ Edifices inscrits ou classés
□ Contour du SCOT
□ Communes



ZPPAUP

0 1000 Mètres

Source : CRMH base de données Agrippa
SRA base de données Patriarche, IGN base de données Alt

Pour le territoire du SCOT, 1.7 % du territoire est soumis aux abords ou à la ZPPAUP.